

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 10 juillet 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38	Date convocation : 04/07/2023
Pouvoirs de vote : 3	Date d'affichage : 04/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Statut	
						Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIERU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise			X	Pouvoir à MELON Christophe		
	LAPON Alain	X					
	BIDET Valérie	X			Arrivé à 17h45 – délibération 72-2023		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X			Arrivé à 17h45 – délibération 72-2023		
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X			Arrivé à 17h45 – délibération 72-2023		
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie			X	Pouvoir à BOE Jean-Marie		
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne		X		Suppléée par GIBRAT Alain		
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X			<i>Arrivé à 17h45 – délibération 72_2023</i>
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain		X		Suppléé par RAFFAELLO Thierry
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick				X
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X			
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre
SEMBAS	LASCOMBES Aurélie	X			
<i>Soit, pour cette séance :</i>		42	3		1

A été nommée Secrétaire de séance : Mme BUGER.

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services, Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Lucie DELMAS (Responsable du Pôle Economie), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

<b>Délibération n°69-2023 – Administration générale / Gouvernance</b> <b>Approbation Procès-verbal de la séance du 22 mai 2023</b> <i>Annexe 1 : PV séance du 22 mai 2023</i>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
---	---

Vu le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

Adopte le procès-verbal de la séance 22 mai 2023, ci-joint en annexe.

<b>Délibération n°70-2023 – Administration générale / Gouvernance</b> <b>Délégation de pouvoir au Président</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
--	---

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-26-02 du 26 mars 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT,

Vu la délibération n°44-2020 en date du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté,

Vu la délibération n°58-2020 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n°78-2020 en date du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

**Vu** la délibération n°49-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

**Vu** la délibération n°103-2021 du 26 juillet 2021 portant reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs,

**Vu** la délibération n° 55-2023 du 22 mai 2023 portant avenant au dispositif d'aide à l'installation des exploitants agricoles,

**Vu** la délibération n°68-2022 du 11 juillet 2022 portant poursuite à la mise en œuvre du dispositif d'aide tremplin tourisme,

**Vu** la délibération n°86-2021 du 28 juin 2021 portant prolongation du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale,

**Vu** la délibération n°87-2022 du 19 septembre 2022 portant validation du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité),

**Vu** la délibération n°123-2022 du 12/12/2022, définissant le dispositif de la CTG dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales,

**Vu** la concession d'aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent, dont notamment son article 12 qui stipule que le concessionnaire soumet à l'agrément du Syndicat Mixte les noms et qualités des attributaires ainsi que le prix et les conditions de paiements

**Vu** la concession d'aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent, dont notamment son article 12 qui stipule que le concessionnaire soumet à l'agrément du Syndicat Mixte les noms et qualités des attributaires ainsi que le prix et les conditions de paiements.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Il est rappelé que l'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

Il est proposé d'abonder le régime des délégations du conseil communautaire au Président dans le cadre des agréments nécessaires pour la vente de lots aux entreprises des concessions ZAE 1 et ZAE 2.

Ces délégations ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Il vous est proposé d'élargir les délégations du Président sur cette thématique.

Il est également proposé de regrouper à la fin de la présente délibération toutes les délégations précédemment attribuées au Président concernant des attributions d'aides relevant des différents régimes d'intervention de la Communauté de communes adoptés par l'assemblée délibérante.

Il vous est proposé aux fins de lisibilité et de traçabilité de délibérer sur l'intégralité des délégations accordées ci-après énumérées.

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Abroge** la délibération n°49-2023 portant délégation du conseil communautaire au Président,
2. **Charge** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

### 1. ADMINISTRATION GENERALE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€TTC
- De prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la communauté à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans (y compris les conventions d'occupation du domaine public)
- De prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité du RGPD.
- De prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans :
  - Les conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels
  - Les conventions de partenariat
  - Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé
  - Les conventions de financement

### 2. COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au Budget et que le besoin estimé n'excède pas le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat
- De prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et participer à toute procédure d'achat en groupement de commande.

### 3. CONTENTIEUX – JURIDIQUE

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De désigner, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.
- D'approuver les protocoles transactionnels (*Règlement à l'amiable*) en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public

### 4. FINANCES

- De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et/ou dans le cadre d'AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement), à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
  - La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- De procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ;
- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De fixer et/ou modifier les tarifs des régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes ;

*Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.*

## 5. RESSOURCES HUMAINES

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels ET de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice ou des indices de référence de la délibération correspondante)

## 6. FONCIER – URBANISME

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les décisions relatives aux renonciations du DPU pour les zones à vocation économique, touristique ou de loisirs,
- ET
- D'exercer au nom de la Communauté, les droits de préemption définis au code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et accepter tout transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté
- D'exercer au nom de la Communauté les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application de code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien
- Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la communauté, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes de la Communauté, soit propriété de la Communauté ainsi que toute demande relevant de la réglementation des ERP et IOP dont les autorisations de travaux et l'Ad'AP.
- D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté.

- De fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires.
  - De valider les courriers d'agrément nécessaires pour les ventes issues des concessions ZAE 1 et ZAE 2 de la Confluence.
  - De fixer le prix d'acquisition, par voie amiable de terrains et de biens immobiliers dans la limite de 180 000€ (hors droits et taxes).
  - De louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel charges comprises)
  - De classer (lorsque la réglementation l'exige) et/ou déclasser des biens dans le domaine public.
  - De passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté.
  - De valider et signer les conventions de passage
  - D'émettre des avis en qualité « de personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la communauté est requis.
- Dans la limite des crédits inscrits au budget :
- D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
  - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.
  - D'attribuer des aides forfaitaires à l'installation des nouveaux exploitants agricoles sur le territoire communautaire, conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
  - D'attribuer des aides relevant du dispositif « Tremplin tourisme » en lien avec le Département, pour financer des investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la COVID 19
  - D'attribuer des aides pour soutenir la création ou le développement d'activité, dans le cadre de la politique de soutien à l'ensemble des professionnels artisans, commerçants disposant, sur le territoire communautaire, d'une vitrine commerciale et qui participent à la dynamique des centre-bourgs, et conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
  - D'attribuer des aides pour soutenir les projets de modernisation des locaux commerciaux dans le cadre du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité) 2023/2025
  - D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).
3. **Prévoit** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront aussi être prises par le 1<sup>er</sup> Vice-président
4. **Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire

**Délibération n°71-2023 – Finances**  
**Répartition FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*  
*Préfecture : 27/07/2023*  
*Publication : 27/07/2023*

#### Exposé des motifs :

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), mis en place en 2012, est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Depuis 2017, le choix du maintien de la totalité de ce fonds à la Communauté de Communes a été validé chaque année par le conseil communautaire. Cette enveloppe permet ainsi à la Communauté de Communes de soutenir ses membres dans le cadre d'actions diverses relevant de ses compétences ou hors compétences (fonds de concours).



**Vu** le vote du Budget Primitif 2023 par délibération n°43-2023 du 27 mars 2023 prévoyant le maintien de la totalité du FPIC à la Communauté de Communes,

**Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023, présenté en conseil communautaire le 23 février 2023, et proposant de maintenir la totalité du FPIC à la Communauté de Communes,

**Considérant** le courriel de la Préfecture (accusé réception en date du 29/06/23), comprenant la fiche FPIC 2023 accompagnée du courrier d'accompagnement relatif aux modalités de répartition du FPIC,

**Considérant** l'obligation de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture, soit avant le 28/08/23.

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité**

*41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide de pratiquer la répartition « dérogatoire libre » suivante :**

Collectivité	Répartition dérogatoire libre
Communauté de Communes CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS	531 235.00 €



*Arrivées de Mesdames Pascale Lienard, Béatrice Piloni, Valérie Bidet et de Monsieur Georges Lebon à 17h45.*

<b>Délibération n°72-2023 – Aménagement de l'Espace Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi</b> Annexe 2 : bilan concertation - Annexe 3 : lien téléchargement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 27/07/2023 Publication : 27/07/2023</i>
---	---

**Exposé des motifs :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019. La procédure de modification simplifiée n°1, prescrite par l'arrêté 05-2020-URBA du 31 décembre 2020 et par l'arrêté complémentaire et rectificatif du 11 octobre 2021, a été approuvée par la délibération n°59-2022 en date du 23 mai 2022.

Parallèlement à cette procédure, une modification simplifiée n°2 du PLUi a été prescrite par l'arrêté 03-2021-URBA le 11 octobre 2021 **pour identifier de nouveaux bâtiments (ajout) qui pourraient changer de destination en zone agricole**. Cette identification est un préalable à tout projet portant sur ces bâtiments sans présumer de la faisabilité de la future autorisation d'urbanisme nécessaire (procédure de PC spécifique au projet). Le PLUi actuel dénombre près de 300 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole ou naturelle et la procédure en cours rajoute 22 sites supplémentaires.

En vertu des dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du PLUi peut être retenue dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi et n'a pas pour objet ou pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone

naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En outre, en vertu des dispositions des articles L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLUi peut être retenue dès lors que les modifications n'ont pas pour objet ou pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme. Elle peut également être retenue aux fins de rectifier des erreurs matérielles.

Ainsi, en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-45, la procédure de modification n°2 du PLUI peut être effectuée selon la procédure dite « simplifiée ». Elle est conduite conformément aux articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique mais qu'elle a fait l'objet de deux mises à disposition du public suite à une modification de l'avis de l'Autorité Environnementale. La 1<sup>ère</sup> s'est déroulée du 20 janvier au 21 février 2022 et la 2<sup>ème</sup> du 23 janvier au 22 février 2023. Les documents ont été mis à la disposition, dans les 10 communes concernées par la procédure ainsi qu'au service urbanisme de la Communauté de Communes. Les observations pouvaient être envoyées par courrier, courriel ou directement portées sur les registres. Le bilan de la concertation reprend l'ensemble des observations collectées. La première concertation a suscité une forte mobilisation, notamment afin d'émettre un avis défavorable contre le repérage d'un bâtiment situé sur la commune de Laugnac. Il est à noter que durant ces périodes, des propriétaires se sont manifestés pour rajouter 24 bâtiments pouvant changer de destination.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le bilan de la concertation et la modification simplifiée n°2 conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté 05-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;
- Vu** l'arrêté 02-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;
- Vu** l'arrêté 03-2021-URBA en date du 11 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;
- Vu** la délibération n°123-2021 en date du 18 octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public le projet de la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;
- Vu** la délibération n°59-2022 en date du 23/05/2022 approuvant le bilan de concertation et la modification simplifiée n°1 du PLUi susvisé ;
- Vu** l'avis non conclusif de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne en date du 22/12/2021 ;
- Vu** l'avis sans observation de Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne en date du 30/12/2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires 47 avec observations en date du 17 janvier 2022 ;



**Vu** l'avis de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité 47 avec observations ;  
**Vu** la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;  
**Vu** le bilan de la concertation présenté en conseil communautaire le 10 juillet 2023 ;  
**Considérant** les adaptations apportées aux documents pour prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées et des administrés s'étant manifestés lors de la concertation ;  
**Considérant** que la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

**Après avoir entendu** l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, Monsieur Philippe Bousquier ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Monsieur Eric Le Moine)*

- 1. Approuve** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi ;
- 2. Approuve** le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.



*Monsieur Eric Le Moine demande des compléments d'information sur le changement de destination concernant le dossier du Château Lasfargues. Monsieur Philippe Bousquier répond que cette modification permet au propriétaire du château de régulariser la situation et de faire des travaux pour mettre son activité aux normes. Ce changement d'affectation a été précédemment validé par la commune de Languac, ce que confirme Monsieur Alain Gibrat*

<b>Délibération n°73-2023 – Aménagement de l'Espace</b> <b>Arrêt du projet de la révision allégée n°1 du PLUi des Coteaux de Prayssas (Extension de la société NUVENE sur la commune de Granges sur Lot)</b> Annexe 4 : notice de présentation	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
--	---

**Exposé des motifs :**

Par délibération en date du 23 septembre 2022, le Maire de la commune de Granges sur Lot a sollicité la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de révision allégée sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Il présente en effet l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLU intercommunal en application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée).

La présente procédure correspond à la révision allégée n°1 du PLUi et vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise NUVENE, implantée sur la commune de Granges sur Lot. Dans le cadre du développement de son activité, la parcelle ZD23 adjacente à l'emprise de l'entreprise doit être classée en zone UX (zone constructible à vocation économique). Pour information, cette entreprise a un objectif à court terme (6 ans) de 50 employés et 10 ME de CA

**Principales étapes de la procédure (L. 153-34 du Code de l'urbanisme) :**

- 1/ Prescription de la procédure par délibération du conseil communautaire et début de la concertation.
- 2/ Elaboration du projet de révision par le cabinet CIITANOVA avec relevés environnementaux du cabinet STRE Conseil.
- 3/ Arrêt du projet par délibération du conseil communautaire et bilan de la concertation.**

- 4/ Association des Personnes publiques associées (PPA). Examen conjoint en réunion avec les PPA.
- 5/ Organisation d'une enquête publique.
- 6/ Approbation en Conseil Communautaire.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019, couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- Vu** la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire communautaire par délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2022 ;
- Vu** la délibération de la commune de Granges sur Lot en date du 23 septembre 2022 sollicitant la modification du PLUi ;
- Vu** la délibération n°102-2022 de prescription de la révision allégée n°1 du PLUi des Coteaux de Prayssas en date du 12 décembre 2022 ;
- Vu** la notice explicative élaborée par le cabinet CITTANOVA en concertation avec le porteur de projet NUVERNE, justifiant l'évolution du PLUi susvisé ;

**Considérant** l'absence d'observations durant la période de concertation ;

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de le soumettre à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'examen conjoint des PPA, de l'enquête publique et des avis recueillis.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Arrête** le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal des Coteaux de Prayssas tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. **Soumet** pour avis le projet de PLUi, avant l'organisation d'une réunion d'examen conjoint aux :
  - Personnes Publiques Associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du Code l'Urbanisme,
  - Préfet de département,
  - L'autorité environnementale pour une évaluation environnementale,
  - Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car le territoire est situé en dehors d'un SCoT approuvé,
  - Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
3. **Sollicite** le tribunal administratif de Bordeaux afin d'anticiper l'organisation de l'enquête publique par la désignation d'un commissaire enquêteur.



*Monsieur Jean-Marie Boé, Maire de Granges-sur-Lot, précise que la société NUVERNE déjà implantée sur la zone d'activité de Granges-sur-Lot, possède un dépôt en location sur la commune de Ste Livrade sur Lot. Le propriétaire du dépôt de Ste Livrade veut vendre celui-ci. Cette société est déjà implantée sur la commune de Grange sur Lot et propriétaire des lieux, un agrandissement est possible à cet endroit. Alors celle-ci a décidé d'agrandir ses locaux afin d'y installer l'activité qui se trouvait sur Ste Livrade sur Lot. Chose à laquelle il ne s'oppose pas vu que c'est bénéfique pour la commune et sa zone d'activité.*

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que dans le cadre de la viabilisation de la parcelle Contine, il conviendrait de procéder aux travaux de raccordement en gaz de cette parcelle.

Après mise en relation avec GRDF, une étude technique et budgétaire a été rendue. Sur le volet technique, le raccordement en gaz se fera depuis le pôle d'activités de la Confluence, en longeant les parcelles de Camp Barrat que la SEM 47 doit aménager et viabiliser dans les mêmes délais. Aussi, un chiffrage global de viabilisation des sites de Camp Barrat (sous maîtrise d'ouvrage SEM47) et de Contine (sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas) a été réalisé. Pour des raisons administratives et de diminution de coût, il est proposé qu'il n'y ait qu'une seule maîtrise d'ouvrage sur la viabilisation en GAZ des sites de Camp Barrat et Contine et que celle-ci soit portée par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

En effet, conformément au plan joint, les travaux de raccordement représentent les emprises et coûts suivants :

- Coût total : 77 000€ HT, soit 92 400 € TTC
- Camp Barrat (SEM 47) : 310ml soit 23 062,80 € HT, soit 27 675,40 € TTC
- Contine (Communauté de Communes) : 725ml soit 53 937,20 € HT, soit 64 724,60 € TTC

A cet effet, Monsieur le Président soumet à l'assemblée, d'une part la convention pour l'alimentation en gaz avec GRDF des secteurs de Contine et Camp Barrat d'un montant de 92 400€ TTC et d'autre part la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SEM 47 définissant les modalités de prise en charge et de remboursement de ces travaux par la Communauté de Communes, pour le compte de la SEM 47.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,  
**Vu** la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m2 au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000 m2.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Madame Nathalie Buger)*

1. **Valide** la convention pour l'alimentation en gaz avec GRDF pour un montant total de 92 400 € TTC annexée à la présente délibération
2. **Valide** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SEM 47, annexée à la présente délibération,
3. **Adopte** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la SEM47 et la Communauté de Communes
4. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de cette opération
5. **Dit** que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAE 3



*Madame Nathalie Buger demande comment sera amené le gaz sur la parcelle de Contine.*

*Monsieur Jacques Larrey répond que la conduite sera amenée jusqu'au rond-point qui sera créé.*

*Mme BUGER précise que la conduite de gaz arrive de Saint Léon et va vers Damazan et la Zone d'activité. La limite de la commune se situant de l'autre côté de la D 143 jusqu'après la Goubège (lieu où d'implantation du rond-point). Le raccordement se fera donc sur la Commune de Saint Léon et non Damazan.*

Il est précisé que la conduite de gaz part de la conduite présente sur la zone d'activité de la Confluence sur la commune de Damazan.

<b>Délibération n°75-2023 – GEMAPI</b> <b>Demande de subventions pour l'action de réfection de la digue du Péage à Aiguillon</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
---	---

**Exposé des motifs :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lot anime un dispositif dénommé Plan d'Actions Prévention Inondations (PAPI) permettant à l'ensemble des structures de bassin de bénéficier de subventions pour la réalisation des opérations inscrites dans ledit PAPI.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage de l'action n°717 intitulée « Réfection de la digue du Péage à Aiguillon ».



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Considérant** l'état de l'ouvrage suite à la crue hivernale de 2021 et la nécessité de travaux de restauration pour en assurer sa pérennité,

**Considérant** la délibération du conseil communautaire n°07-2023, quant au périmètre d'étude pour le dossier du système d'endiguement,

**Considérant** la nécessité d'arbitrer sur le montant alloué pour la réfection de la digue du « Péage » sur la commune d'Aiguillon pour bénéficier des subventions allouées par le PAPI du Lot ;

**Où** l'exposé du Vice-Président à la GEMAPI, Monsieur Jean-Pierre Causero,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** le plan de financement, afin de bénéficier des subventions allouées pour les actions relatives à la réfection de la digue du « Péage » dès l'année 2024.

	Part %	Montant (€ HT)
Maitre d'ouvrage (EPCI)	40	240 000
Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM)	40	240 000
Fonds Vert	20	120 000
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>600 000 €</b>

2. **Autorise** le Président à solliciter les partenaires financeurs et à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

<b>Délibération n°76-2023 – GEMAPI</b> <b>Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations : conventions amiables avec les propriétaires privés</b> Annexe 8 : convention amiable	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
--	---

**Exposé des motifs :**

Depuis 2019, des études sont en cours, dans le but de définir le système d'endiguement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Ces études visent à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les

digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers réglementaires associés.

La commission GEMAPI a proposé de conventionner de façon amiable avec les propriétaires privés, qu'ils soient des personnes morales ou physiques. Des adaptations ont été réalisées en fonction des retours des membres de la commission et ont été reprises dans la convention proposée.

Le projet a été soumis à la relecture d'un cabinet d'avocat, mandaté dans le cadre du marché de système d'endiguement.

Par la suite, des rencontres avec les propriétaires privés, visant à exposer cette démarche sont prévues, afin d'aboutir, au cours du second semestre 2023, à la signature de ladite convention par les propriétaires concernés.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L211-7 du Code de l'environnement,

**Vu** les articles L566-12-1 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération n°20-2023, relative à la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations – régimes et emprise foncière,

**Vu** l'avis favorable de la Commission GEMAPI sur le fond et la forme de la convention amiable, en date du 20 juin 2023,

**Considérant** la nécessité d'arbitrer sur la stratégie de la maîtrise foncière, au regard du régime juridique qui sera mis en œuvre avec les propriétaires privés, qu'ils soient personnes physiques ou morales ;

**Considérant** l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

**Considérant** la nécessité de déposer le dossier réglementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'État au 30 juin 2023, avec des compléments possibles jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Considérant** la volonté de respecter cette date butoir afin de passer en procédure simplifiée ;

**Considérant** le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Où** l'exposé du Vice-Président à la GEMAPI, Monsieur Jean-Pierre Causero,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** le principe de convention amiable qui sera passée entre les propriétaires privés et la Communauté de Communes, entité gemapienne ;
2. **Valide** la convention amiable présentée en annexe ;
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

**Motion n°01-2023 - GEMAPI**

**Erosion de la berge de Garonne menaçant le bourg de Monheurt**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*

*Préfecture : 27/07/2023*

*Publication : 27/07/2023*

#### Exposé des motifs :

La Commune de Monheurt est installée depuis plusieurs siècles en berge de Garonne. Des habitations, la mairie et l'école du village sont implantées sur la rive gauche à proximité du haut de berge. Or les crues de

décembre 2019 (Q10), février 2021 (Q20) et janvier 2022 (Q8) ont fortement déstabilisé cette berge, entraînant un décrochement et des effondrements qui menacent désormais directement le village.

En effet, c'est la situation en sortie de méandre, en zone d'expansion de crue (en face d'un secteur endigué rive droite) et à l'aval direct de la confluence avec le Lot, qui rend cette zone sujette aux importants courants. Le contrebas du bourg n'a pas fait l'objet d'enrochement contrairement aux linéaires traités à proximité, qui eux, ne rencontrent pas les mêmes phénomènes.

Ainsi, désormais ces érosions menacent directement les bâtiments, dont l'école publique où la cour a déjà été fortement érodée. La sécurité publique pourrait être menacée en cas de nouvelles crues dans un délai de quelques années. Sur le linéaire de berge d'environ 50 ml dont l'urgence d'agir est identifiée, les bâtis et aménagements présents et menacés sont :

- Le réseau d'eau pluviale et d'assainissement dont le coût du déplacement serait de plusieurs centaines de milliers d'euros ;
- L'école du village, qui au-delà du patrimoine que représente le bâtiment, aurait un coût de reconstruction qui pourrait avoisiner le million d'euros ;
- Plusieurs habitations privées qu'il faudrait racheter pour un minimum cumulé d'1 million d'euros.

Au vu de l'urgence et du coût pour la commune de Monheurt, une étude a été intégrée au PAPI d'intention de la Garonne Marmandaise. Elle a eu pour objet de diagnostiquer et de définir les travaux à entreprendre, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre. Cette expertise préconise des travaux de renforcement en pied de berge, par méthode similaire aux linéaires se trouvant en amont et aval.

Pour le PAPI opérationnel à venir de Val de Garonne Agglomération (VGA) – dont la date ne semble pas encore fixée – les travaux sont également programmés. Toutefois le plan de financement semble complexe pour la commune, surtout si les aides financières obtenues *via* le PAPI ne sont pas garanties. La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rencontrera également des difficultés à financer ces interventions, en raison de ses propres travaux à venir identifiés dans le dossier du système d'endiguement.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération n°185-2017, relative à la signature de la convention cadre du PAPI d'intention,

**Vu** la délibération n°105-2020, relative à la validation d'un avenant n°1 à la convention cadre du PAPI d'intention,

**Vu** l'avenant n°2 à la convention cadre relative au PAPI,

**Vu** l'expertise et les scénarios de travaux proposés par le cabinet HYDRETUDES et SAGE Ingénierie,

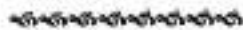
**Considérant** les incertitudes de financement du PAPI complet de VGA, dans lequel les travaux de reprise de la berge de Monheurt figurent,

**Considérant** que ces travaux, de reprise de berge par enrochement, relèvent d'une urgence pour la sécurité des services publics, les jardins et les habitations situés en haut de berge de la commune de Monheurt ;

**Considérant** la capacité d'investissement limitée de la commune et de l'EPCI ;

#### **Le Conseil Communautaire,**

1. **Partage** les profondes préoccupations de la commune de Monheurt concernant le devenir de son bourg et de ses services ;
2. **Demande** à l'Etat un soutien financier afin de permettre des travaux de reprise de la berge au niveau du bourg de Monheurt ;
3. **Plaide** pour une réforme du financement de la prévention des inondations avec une solidarité partagée par les territoires sur l'axe Garonne et Lot.



*Monsieur José Armand, Maire de Monbeourt décrit son profond désarroi concernant ce dossier, d'autant plus que l'école et la Mairie font partie des bâtiments concernés. La commune n'a pas les finances requises pour les travaux, ne les a pas pour reconstruire une nouvelle école et pour racheter les propriétés concernées par cette érosion de la berge. Le Sous-préfet de Marmande, l'est battu pour ce dossier pour l'intégrer dans le dossier de VGA et pour essayer de trouver une solution auprès du Préfet.*

**Motion n°02-2023 - GEMAPI**  
**Gestion du risque inondation de Garonne**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*

*Préfecture : 27/07/2023*

*Publication : 27/07/2023*

#### Exposé des motifs :

Les lois MAPTAM de 2014 et NOTRE de 2016 ont créé la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et son transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre.

Depuis la prise de compétence GEMAPI, la Communauté de Communes s'est engagée dans la gestion des digues dont elle a hérité des anciens syndicats intercommunaux et des communes, mais également dans les études réglementaires afférentes à la régularisation du système d'endiguement. Par la création d'un service dédié et la mise en place de la taxe GEMAPI, nos services ont dû gagner en expertise afin de faire face aux attentes des services de l'état, et surtout, devoir expliquer un changement dans la posture et dans le suivi des travaux de rénovation, non pratiqués par le passé (démarches administratives, encadrement par cabinet agréé).

Depuis 2018, la Communauté de Communes est aussi engagée auprès de l'Agglomération Val de Garonne dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). De plus, nous possédons un tronçon commun entre Nicole et Tonneins, qui avait justifié jusqu'à présent le maintien d'un syndicat. Ce dernier présente toutefois des problèmes de fonctionnement internes et d'expertise technique, palliés par les services de VGA.

La Communauté de Communes a su faire un choix au niveau des linéaires à conserver en ne prenant en compte que les enjeux de protection de population et ainsi, conserver un réseau constitué de 18 km de digues. De plus, en concertation avec les communes concernées, une surveillance et une gestion adaptée aux enjeux ont été réalisées. Malgré plusieurs crues, les dégâts ont été limités pour notre territoire, mais, en serait-il de même dans l'avenir ?

Toutefois dans l'attente de financement *via* les PAPI en cours sur VGA et sur le Lot, nous n'avons pas procédé à l'intégralité de la remise en état des secteurs dégradés. Ainsi nous projetons des travaux avoisinants les 600 000 € TTC sur la commune d'Aiguillon, au lieu-dit « Le Péage », pour 2024. Nous avons toutefois réalisé des renouvellements d'ouvrages et la reprise de deux linéaires de digues sur Port-Sainte-Marie et Aiguillon pour un montant global de 133 898,80 €TTC.

Après trois années d'études et un total de près de **460 000 € dépensés pour réaliser l'étude relative au système d'endiguement**, notre EPCI a déposé fin juin 2023 le dossier de régularisation de ses systèmes d'endiguement. Des compléments seront apportés jusqu'à mi-2024 avec le résultat de l'étude de danger. Cette régularisation permettra de donner un statut juridique au linéaire géré par la Communauté de Communes depuis sa prise de compétence.

Bien que nous ne possédions pas les résultats de l'étude de danger, qui sera prochainement réalisée, nous savons que **la conservation de ce système d'endiguement va avoir un coût estimé à 6 000 000 d'euros HT**, en raison notamment de contraintes réglementaires que l'Etat nous impose et qui sont en constante évolution. Assumer des travaux de rénovation des 18 km classés, dans les conditions fixées par l'Etat, va obliger la Communauté de communes à de lourds investissements. Nous avons augmenté par le passé la taxe GEMAPI pour atteindre un **budget annuel de 550 000 €**, mais, au vu du profil de notre population,

dont les revenus sont inférieurs à la moyenne départementale, nous ne possédons que peu de marge de manœuvre sur cette fiscalité.

A ce jour, nous comptons sur les financements *via* les PAPI de VGA et du Lot, mais il subsiste une grande incertitude sur ces soutiens financiers. Notre capacité d'investissement va être très limitée sur la réalisation des travaux pour la rénovation de notre système d'endiguement, ce qui nous laissera peu de manœuvre en cas de travaux d'urgence post-crue.

Comme l'ensemble des grands cours d'eau du territoire national, la Garonne est un fleuve domanial, géré par l'État depuis des siècles en raison de son importance dans la vie des territoires qu'elle traverse.

Le bassin versant de Garonne fait 55 000 km<sup>2</sup>, soit 10 % du territoire national, et comprend des cours d'eau majeurs comme l'Ariège, le Tarn, le Lot, le Gers, la Baise... **Les territoires situés en aval, comme le nôtre et celui de Val de Garonne, ne peuvent pas assumer seuls les risques associés à ce bassin, sous prétexte qu'ils en sont le réceptacle.**

**Le transfert de la compétence de prévention des inondations d'un fleuve majeur au bloc communal entraîne un découpage incohérent et inefficace** : 25 EPCI longent la Garonne et se partagent donc la compétence, de l'Espagne à l'estuaire de la Gironde. Chacun gère son système d'endiguement, ses zones d'expansion, sans avoir la vision des conséquences à l'aval, ni prendre en compte les projets de l'amont.

A ce jour, aucune coordination et aucune solidarité de bassin versant n'existe pour la gestion des crues et de leurs conséquences.



Monsieur le Président, en soutien avec la motion prise le 25 mai 2023 par Val de Garonne Agglomération, propose que

**Le Conseil Communautaire, demande :**

- Une gestion par l'État des grands cours d'eau domaniaux ou par un organisme de bassin sur le volet de la prévention des inondations ;
- La mise en œuvre d'une solidarité financière à l'échelle de l'intégralité des bassins versants de ces grands cours d'eau ;
- Que la protection des enjeux des territoires, les plus sensibles et les plus inondables, puissent bénéficier en priorité de cette solidarité, pour continuer à protéger efficacement leurs populations.

<b>Délibération n°77-2023 – Eau / Assainissement</b> <b>Participation financière aux travaux d'extension du réseau d'eau potable – Viabilisation de parcelles à vocation économique sur le secteur de Contine - Commune de Damazan</b>
---

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
---

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la viabilisation des parcelles ZA103 et ZB48 à vocation économique situées lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan, la Communauté de Communes a sollicité le syndicat EAU47 afin d'en étudier la desserte par le réseau public d'eau potable.

Un courrier en date du 02 juin, précise le résultat de leurs investigations : *un renforcement du réseau est à prévoir afin de permettre la desserte des parcelles citées. Les travaux consisteront en la pose d'un réseau en fonte 100 mm sur un linéaire d'environ 945m pour desservir les parcelles au niveau des routes de Cardèyre et de Damazan sur les communes de Saint-Léon et Damazan.* Ces travaux sont estimés à 225 092 € HT avec un reste à charge pour la Communauté de Communes de 22 023 € HT.

Ce courrier précisait également que ce réseau est sujet à des problèmes de chlorures de vinyle monomères (CVM) dans l'eau distribuée. Ainsi en raison de ce problème et des conditions de financement du syndicat, EAU47 va procéder à un renouvellement du réseau à l'identique. Notre EPCI ne sera appelé à participation que sur le coût du surdimensionnement de la nouvelle canalisation.





- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et modifié le 27 mars 2023 pour l'ouverture de la réserve foncière de « Contine » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-27-0001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** la délibération du Syndicat EAU47 n°22\_045\_CBIS du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements ;
- Vu** la demande de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 03 octobre 2022 pour la réalisation (renforcement du réseau d'eau potable) au syndicat EAU47 ;

La Communauté de Communes est appelée par le syndicat EAU47 à se prononcer afin de participer au financement des travaux induits par le projet.

Sur proposition du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Madame Nathalie Buger)*

- 1. Prendre acte** du montant prévisionnel de 225 092 € HT pour l'ensemble des travaux de renforcement du réseau d'eau potable ;
- 2. Donne son accord** pour la participation de la Communauté de Communes aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel de **22 023 € HT** (calculé selon les règles du Syndicat EAU47), selon le plan de financement suivant :

Description des travaux d'eau potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €	Participation CDC en €
Renouvellement du réseau Réseau PeRD 50 mm	181 046	100%	0%
Total Réseau PeRD 50 mm	181 046	181 046	0%
Renforcement du réseau pour urbanisation Réseau fonte 100 mm	44 046	50%	50%
Total Réseau PeRD 40 mm	44 046	22 023	22 023
Total EAU POTABLE	<b>225 092</b>	203 069	<b>22 023</b>

- 3. Accepte** le principe du paiement avant le lancement des travaux de 50% de la participation prévisionnelle et du solde de celle-ci à la réception des travaux ajusté sur le montant définitif des travaux ;
- 4. Donne pouvoir** à M. le Président pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

INFORMATION

Protection et mise en valeur de l'environnement – Transition Energétique  
**Zones d'accélération des ENR (Energies renouvelables)**

Une information sur les Zones d'accélération des ENR est donnée aux membres de l'assemblée.  
Les Maires devront recevoir dans les prochains jours un courrier de la Préfecture sur ce sujet

**Exposé des motifs :**

Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace, présente les éléments suivants :

Par la mise en place d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), de dimension intercommunale, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a pour ambition :

- D'offrir un cadre de vie de qualité, harmonieux, et équilibré en se basant sur un territoire riche de la diversité et de la complémentarité de ses communes, qui coopèrent entre elles, à l'échelle intercommunale, pour bâtir un niveau de services comparable pour tous les habitants ;
- D'agir en faveur d'une économie durable, innovante et créatrice d'emplois ;
- De conduire localement la transition écologique, énergétique et sociétale en développant la coopération entre les communes, l'intercommunalité et avec les acteurs et les habitants du territoire dans toute leur diversité.

Le programme Petites villes de demain (PVD) vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Les communes d'Aiguillon, Damazan et Port-Sainte-Marie ont été sélectionnées par l'Etat dans le cadre de ce programme. Cependant, le fonctionnement du territoire de la Communauté de Communes reposant sur 4 centralités et au regard des difficultés qu'elles connaissent sur leurs centres-villes : ce sont ainsi les 3 communes PVD et la commune de Prayssas, qui ont été associées à la démarche ORT auprès de la Communauté de Communes.

Face à la diversité des enjeux urbains, économiques et sociaux rencontrés par les centres-bourgs ruraux, mettre en place une stratégie d'action intégrée aux temporalités est une solution efficace. Le projet local, défini par des aspects politiques, techniques et financiers, constitue la clé d'une série d'actions cohérentes et adaptées pour reconquérir ou revaloriser les cœurs de bourg du territoire.

L'ORT se présente comme une palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, les communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics.

Il est à préciser que la stratégie de redynamisation, pour les communes concernées est la suivante :

➤ **Commune d'Aiguillon** : Conforter le statut de ville-centre du territoire en renforçant l'accessibilité aux services pour tous tout en développant une stratégie touristique pérenne, en appui sur le patrimoine naturel, culturel et bâti.

- **Commune de Damazan** : Encourager la poursuite du développement économique sur la ZAE tout en se dotant des aménités nécessaires en cœur de bourg pour offrir un cadre de vie attrayant dans la bastide.
- **Commune de Port-Sainte-Marie** : Amorcer une mutation sur le long terme de l'image du centre-bourg par une politique de l'habitat forte qui s'accompagne d'un projet global de requalification du cadre de vie, le tout en faveur d'un centre-bourg plus apaisé, où il fait bon vivre.
- **Commune de Prayssas** : Conforter un statut de bourg « à vivre » avec le maintien, voire le renfort de l'offre de services et la valorisation du cadre de vie, tout en encourageant la dynamique culturelle qualitative amorcée.



**Vu** la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 ;  
**Vu** la circulaire du 16 octobre 2019, signée par Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, formalisant le programme « Petites Villes de Demain » ;  
**Vu** la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 7 juin 2021 ;  
**Vu** les délibérations prises par les communes d'Aiguillon, Port-Sainte-Marie, Damazan et Prayssas ;

**Considérant** l'objectif général du programme Petites Villes de Demain, qui est de permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat et plus en proposant :

- Un appui en ingénierie ;
- Des outils et expertises sectorielles ;
- Une mise en réseau.

**Considérant** l'obligation pour les villes participant au programme, de se doter d'une Opération de Revitalisation du territoire, document devenant la feuille de route de la revitalisation ;

**Considérant** la validation des 4 communes signataires ;

La convention ORT comprend notamment :

- Les diagnostics sur les centres-villes et centres-bourgs ;
- Les périmètres sur lesquels les actions des communes seront prioritairement menées ;
- La stratégie de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs, dans laquelle chaque commune s'inscrit ;
- Les plans d'actions prévisionnels de la commune et de la Communauté de Communes.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** la convention d'ORT ci-annexée ;
2. **Précise** que la convention d'ORT sera également soumise à la validation des services de l'Etat et des instances internes des partenaires financeurs ;
3. **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

<b>Délibération n°79-2023 – Interventions Techniques</b> <b>Modification du tableau de classement des voies communales</b> <b>d'intérêt communautaire. Commune de Damazan</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
---	---

#### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés sur la commune de Damazan, il est proposé de sortir une partie des voies communales n° 203 et 205 de l'inventaire communautaire afin de

permettre à la commune de déclasser ces parties de voies communales selon la procédure en vigueur pour pouvoir ensuite envisager de les céder à la SEM 47 dans le cadre de la concession ZAE 2 de la Confluence. Les zones concernées sont (en vert sur la carte ci-dessous) :

VC 203 : en partant de l'autoroute, du point à 290m au point à 401 m

VC 205 : en partant de la VC 203, du croisement avec la VC 203 au point 119m.

Ces zones sont intégrées dans le périmètre de la ZAE 2 de la Confluence et seront commercialisées pour des projets d'entreprises.

Une nouvelle voie sera créée pour assurer la continuité des voies.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie,

**Vu** la délibération n° 09-2021 du 25 janvier 2021 portant sur le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Modifie** le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la Commune de Damazan par le retrait d'une partie de :
  - la VC 203 : en partant de l'autoroute, du point à 290m au point à 401 m
  - la VC 205 : en partant de la VC 203, du croisement avec la VC 203 au point 119m.
- 2. Dit** que la convention de mise à disposition des voies sera modifiée en conséquence par avenant,
- 3. Dit** que la commune de Damazan doit également modifier son tableau de classement de la voirie communale,
- 4. Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

<b>Délibération n°80-2023 – Interventions Techniques Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (APCP) – Travaux de voirie</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 27/07/2023 Publication : 27/07/2023</i>
---	---

#### **Exposé des motifs :**

La Communauté de Communes a décidé de faire réaliser par l'entreprise des travaux de préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales.

Suite à la consultation des entreprises réalisée sur la période du 31/03/23 au 26/04/23, et analyse des offres, le marché a été attribué par décision du Président à la société EIFFAGE ROUTE DU SUD OUEST pour un montant global du marché de 650 000.00 € HT, soit 780 000.00 € TTC. Le marché est passé pour une durée de 24 mois renouvelable une année par tacite reconduction.

Une AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) est une technique budgétaire et comptable permettant une gestion pluriannuelle des investissements. En l'adoptant, la Communauté de Communes peut s'engager sur le montant global d'un programme, et n'inscrire en crédit de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paiera réellement chaque année. Cet outil permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours

de l'exercice. Elle vise à disposer d'une vision sur les années futures de l'impact en termes d'inscription de crédits des opérations ou projets décidés par la communauté de communes.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes  
**Vu** la délibération n°43-2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023,  
**Vu** la décision n°06-2023 autorisant le Président à signer le marché n°T2023-01 avec l'attributaire retenu, à savoir : Eiffage Route du Sud-Ouest,  
Monsieur le Président propose d'inscrire au budget une autorisation de programme pour un montant de 780 000.00 € réparti sur 3 années ou crédit de paiement de 2023 à 2025,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Approuve** l'autorisation de programme en dépenses suivante :

Autorisation de programme	Montant Autorisation de Programme	Crédit de Paiement 2023	Crédit de Paiement 2024	Crédit de Paiement 2025
AP202301-Travaux de voirie - voies communales	780 000 €	180 000 €	300 000 €	300 000 €

**Délibération n°81-2023 – Soutien aux associations  
Subventions aux associations - Année 2023**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 27/07/2023  
Publication : 27/07/2023*

**Exposé des motifs :**

La Communauté de Communes au titre de ses compétences accorde chaque année une subvention exceptionnelle à des associations pour des projets d'animation du territoire ayant un intérêt communautaire. Les événements tels que le Garonna Show et le Defi47, de par leur ampleur départementale bénéficient d'une subvention.

L'Ecole de musique du Confluent, qui a des antennes sur les 4 secteurs du territoire intercommunal, et qui pratique une politique tarifaire permettant au plus grand nombre d'avoir accès à l'enseignement de la musique, bénéficie d'une subvention annuelle soumise à convention.

Le Cinéma du Confluent, qui est le seul cinéma du territoire, bénéficie également d'une subvention annuelle lui permettant de maintenir son activité et un accès à la culture en milieu rural pour tout public.

Les trois clubs sportifs qui ont par le passé mis en place des emplois jeunes et qui ont des charges de personnels et/ou de rémunération de prestataires supérieures à 15 000 €, bénéficient d'une subvention de fonctionnement de 4 600 €.

Les associations d'aide à domicile bénéficient également d'une aide au fonctionnement pour un montant total de 10 000 €.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 3.2 portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines, sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en Conseil Communautaire et son article 2-4-2 de l'annexe aux statuts qui définit l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit : *Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire* »

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires 2023 présenté en conseil le 27 février 2023 et proposant :

- o « De conserver les subventions aux associations pour les événements d'ampleur départementale : Défi 47, Garonna Show, Festival de l'Aquarelle et de supprimer les subventions aux associations qui sont sources aujourd'hui d'insatisfaction.
- o De conserver l'aide aux associations d'aide à domicile en milieu rural qui est statutaire et qui représente une enveloppe de 10 000 euros
- o De conserver les aides aux fonctionnements pour l'école de musique du Confluent (62 000 euros), le Cinéma d'Aiguillon (20 000 euros) et les clubs sportifs du Confluent Rugby, Foot et Basket (13 800 euros). »

Vu la délibération n°43-2023 concernant le vote du budget primitif 2023 pour le budget principal M57 de la Communauté de Communes,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2023 à la fonction 024, article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » à hauteur de 125 800.00 €,

Considérant la proposition de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale du 08 mars 2023,

Où l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

Attribue un montant total de subventions de 121 800 € aux associations suivantes :

Fêtes et manifestations d'ampleur départementale		
DEFI47	Randonnée VTT et pédestre FFC	8 000 €
Garonna show	Concerts – édition 2023	8 000 €
<b>Sous-Total</b>		<b>16 000 €</b>

Soutien aux associations d'aide à domicile en milieu rural		
ADMR Aiguillon	2 500 €	
ADMR Port-Ste-Marie	2 500 €	
ADMR Prayssas	2 500 €	
UNA Damazan	2 500 €	
<b>Sous-Total</b>		<b>10 000 €</b>

Aides au fonctionnement		
Ecole de musique du Confluent - <i>Soumis à consentissement</i>	62 000 €	
Union Rugby Confluent	4 600 €	
Basket Club Port-Ste-Marie St Laurent	4 600 €	
Foot Club du Confluent	4 600 €	
Cinéma d'Aiguillon	20 000 €	
<b>Sous-Total</b>		<b>95 800 €</b>



*Madame Nathalie Buger s'étonne du montant élevé de la subvention versée à l'école de Musique.*

*Monsieur José Armand rappelle le fonctionnement validé depuis de très nombreuses années : permettre l'accès à la musique aux enfants de familles défavorisées.*

*Monsieur Bernard Sauboi ne comprend pas le versement d'une subvention de 8 000 € à Défi 47 porté par la FFC : fédération départementale. Il ne s'agit pas d'une association locale.*

*Madame Catherine Larrieu désapprouve également un tel versement, alors que le Forum des Sports ne perçoit rien malgré toutes les actions menées.*

*Monsieur Jacques Visintin trouve également que la subvention à l'école de Musique est très élevée.*

*Monsieur Michel Pédurand confirme l'importance d'apporter une aide à l'école de Musique pour favoriser l'accès de tous, même les familles les plus défavorisées.*

*Monsieur José Armand précise que des subventions pourraient être versées à compter de l'an prochain à des manifestations d'envergure communautaires. Le dossier des subventions pour 2024 sera abordé en commission dès septembre prochain.*

**Délibération n°82-2023 – Ressources Humaines**  
**Validation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels**  
Annexe 10 : DUERP

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*  
*Préfecture : 27/07/2023*  
*Publication : 27/07/2023*

### **Exposé des motifs :**

Toutes les collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques professionnels qu'ils soient physiques ou psycho-sociaux et de les retranscrire dans un document unique afin de mesurer et d'améliorer la qualité de vie au travail. L'employeur consigne ainsi dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés. L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

La démarche d'évaluation des risques professionnels a été confiée à la société CAP CREANE qui a accompagné la Communauté de Communes dans les étapes suivantes :

- Préparation de l'évaluation des risques
- Identification des risques
- Classement des risques
- Proposition des actions de prévention

L'évaluation des risques se définit comme le fait d'identifier les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail. Elle comporte un inventaire des dangers et une analyse des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.



**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSSCT), placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, en date du 30 mai 2023,

M. le Président rappelle à l'Assemblée délibérante que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la Communauté de Communes a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé par la société Cap Créane qui s'est déplacée sur les différents sites de la Communauté de Communes, et a consulté un certain nombre d'agents, les délégués du personnel, et l'assistant de prévention, afin d'analyser leurs différents postes de travail. L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la communauté de communes afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de l'établissement.

Le document unique sera consultable auprès du service Ressources Humaines. L'employeur doit afficher les règles de consultation de ce document à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
2. **Approuve** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

<b>Délibération n°83-2023 – Ressources Humaines</b> <b>Création d'un emploi permanent à temps non complet</b> <b>Chargé(e) de communication – Pôle Administration Générale</b>
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet (17h30 par semaine) de Rédacteur pour le Pôle Administration Générale, pour assurer les fonctions de chargé(e) de communication. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :



- Créer un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps non complet (17h30 par semaine) dans le cadre d'une mise en stage,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans un secteur similaire au poste proposé (chargé de communication).

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Ouï l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Délibération n°84-2023 – Ressources Humaines  
Création d'un emploi permanent à temps complet  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 27/07/2023  
Publication : 27/07/2023*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.



**Vu** la délibération n°68-2023 de détermination des ratios « promus promouvables » pour les avancements de grade,

**Vu** le tableau d'avancement de grade,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, dans le cadre d'un avancement de grade, pour le Pôle Action Sociale, pour assurer les fonctions de chargé(e) d'accueil de France Service. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Où l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.



*Monsieur Jean-Marie Bof demande le nom de l'agent concerné.*

*Monsieur Philippe Maurin, Directeur Général des Services, répond que lors de décisions individuelles, les noms des agents n'ont pas à être donnés en séance publique.*

<b>Délibération n°85-2023 – Ressources Humaines</b> <b>Mise à jour du tableau des emplois</b>
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i>
--

<i>Préfecture : 27/07/2023</i>
--------------------------------

<i>Publication : 27/07/2023</i>
---------------------------------

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de Communes,

Il s'agit notamment d'intégrer cinq postes créés en 2023 :

- 1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique pour la nomination du chargé de mission GEMAPI,
- 1 emploi non permanent à temps complet d'Adjoint administratif pour accroissement saisonnier d'activité de conseiller en séjour tourisme du 01/06/23 au 31/08/23,
- 1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif chargé d'accueil d'Agropole Confluence,
- 1 emploi permanent à temps non complet (17h30 par semaine) de Rédacteur, chargé de communication,
- 1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade)



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022, du 12 décembre 2022,

Vu la délibération n°64-2023 du 22 mai 2023 créant un emploi permanent, de catégorie C, d'Adjoint technique, de la filière technique (chargé de mission GEMAPI),

Vu la délibération 66-2023 du 22 mai 2023 créant un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C, d'Adjoint administratif, de la filière administrative (conseiller en séjour tourisme du 01/06/23 au 31/08/23),

Vu la délibération 67-2023 du 22 mai 2023 créant un emploi permanent, de catégorie C, d'Adjoint administratif, de la filière administrative (Accueil Agropole Confluence)

Vu la délibération n°83-2023 du 10 juillet 2023 créant un emploi permanent à temps non complet de Rédacteur en charge de la communication,

Vu la délibération n° 84-2023 du 10 juillet 2023 créant un emploi à temps complet d'Adjoint administratif principal 1ère classe (avancement de grade),

Où l'exposé du Président,

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Adopte le tableau des emplois ainsi proposé :

#### **TABLEAU DES EMPLOIS AU 10 JUILLET 2023 :**

##### **EMPLOIS PERMANENTS :**

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC
<b>FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Emploi fonctionnel DGS (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		1	
Emploi fonctionnel DST (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		0	
		2		1	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché Principal	A	1		0	
Attaché	A	1		1	
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		1	
Rédacteur	B	6	1	2	
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	4		3	
Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		1	
Adjoint administratif	C	8		7	
		24	1	15	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	2		1	
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	
Agent de Maîtrise Principal	C	4		2	
Agent de Maîtrise	C	2		0	
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	9		7	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7		3	
Adjoint technique	C	10	1 (15h)	9	1 (15h)
		35	1 (15h)	23	1 (15h)
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint Animation	C		1 (17h30)		1
			1 (17h30)		1
<b>TOTAL</b>		61	3	39	2

## EMPLOIS NON PERMANENTS :

FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur	B	2		2	
Adjoint administratif	C	2		2	
		4		4	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2		1	
		2		1	
<b>TOTAL</b>		6		5	

2. Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

<b>Délibération n°86-2023 – Ressources Humaines</b> <b>Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
---	---

### Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire. (Aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs).

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.  
Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.
- D'approuver la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.  
Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture ...), ainsi que la gratification éventuelle.



**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

**Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**Vu** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Ouï** l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Décide d'instituer** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus,
2. **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir,
3. **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

# INFORMATIONS

## Information n°1 - Communication des décisions du Président

### Décision n°02-2023 : Exécution de la CTG- Attributions de subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la CAF

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention territoriale globale (CTG),

**Vu** la délibération n°126-2022 du 12 décembre 2022 validant le lancement et autorisant le Président à signer tout document en lien avec l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

**Considérant** l'annexe 5 de la Convention territoriale globale signée le 21 mai 2022 : « Pour faciliter la mise en œuvre de la CTG, la Caf du Lot-et-Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale »,

**Considérant** le cahier des charges de l'appel à projet,

**Vu** la décision de la Commission Action sociale- Enfance jeunesse du 05/04/2023 retenant les projets détaillés ci-dessous :

Nom STRUCTURE	Intitulé du projet	Axes CTG	Coût global du projet	Montant accordé
Commune de Saint-Sardos	Le jardin pour tous	1/2/3/4	9413 €	2 000 €
CEDP47 Paysage&Médiation	Tu m'e-tonnes ! Une expérimentation de découvertes des paysages bas carbone et solidaire, pour ados et jeunes adultes	2	9 090 €	2 500 €
Association départementale des Francas	Francas mobile- report 2022	2	21 860 €	1 500 €
Les Amis de Galapian	Fresque murale dans le cadre de l'exposition « Si tabac m'était conté »	2/3	22 100 €	1 100 €
Commune de Granges-sur-Lot	Aire de jeux	1/2/3	7 257 €	1 700 €
Commune d'Aiguillon	Renforcement du pôle d'encadrement pour les enfants porteurs de handicap	1	5 310 €	840 €
Communauté de communes	Semaine de la petite enfance	1/4	7 230 €	500 €
<b>Total</b>				<b>10 140 €</b>
<b>Restant de l'enveloppe</b>				<b>5 860 €</b>

**Considérant** le cahier des charges de l'appel à projet, les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

La Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, sur la base des projets retenus par décision du Président, verse le montant de subvention attribué sous réserve de la production de justificatifs par les porteurs de projets et dans la limite du montant maximal de l'Enveloppe financière locale de la CAF. La Communauté de communes transmettra un état annuel des subventions versées dans ce cadre à la CAF, au cours de l'année considérée. La CAF s'engage à reverser l'intégralité du montant à la collectivité l'année suivante.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**-D'attribuer des subventions aux différents porteurs de projets d'un montant total de 10 140 €.

**Article 2** – D’informer les structures qu’en application de la CTG, une subvention pour les projets retenus a été attribuée par la Commission Action sociale – Enfance jeunesse,

**Article 3** – De rappeler que les justificatifs doivent être produits avant le 30 novembre 2023, à défaut le bénéfice de la subvention sera perdu.

\*\*\*\*\*

**Décision n°03-2023 : Convention annuelle de mise à disposition de la salle Saint-Clair (commune de Port-Sainte-Marie)**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°49-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Considérant** la nécessité d'organiser les réunions communautaires dans une salle communale de configuration, dimension et de localisation appropriées,

**Considérant** la proposition de la Commune de Port-Sainte-Marie de mettre à disposition la salle Saint-Clair pour une redevance annuelle de 2000 €,

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

**DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention annuelle de mise à disposition de la salle Saint-Clair ci-joint avec la commune de Port-Sainte-Marie,

**Article 2** –De signer la convention de mise à disposition ci-joint,

**Article 3** - Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire

\*\*\*\*\*

**Décision n°04-2023 : Tarification de la régie de recettes du service de location des vélos à assistance électrique.**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°117-2022 du 12 décembre 2022 de création de la régie de recettes du service de location de vélos à assistance électrique,

**Vu** la délibération n°49-2023 du 22 mai 2023 donnant délégation du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes pour fixer les tarifs de la régie de recettes nécessaires au fonctionnement d'un service de la Communauté de communes,

La Communauté de communes a décidé d'acquérir 9 vélos à assistance électrique en bénéficiant d'une aide de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet TENMOD (Territoires de Nouvelles Mobilités Durables). Ces vélos à assistance électrique seront proposés à la location longue durée aux habitants du territoire de la Communauté de communes afin de favoriser leur usage pour les déplacements quotidiens entre le domicile et le travail. La gestion de ce dispositif (entretien des vélos) sera confiée à un prestataire privé.

Les durées et tarifs de location proposés sont les suivants :

Durée	Tarif
3 mois	120 €
6 mois	200 €
12 mois	350 €

Le tarif moyen mensuel proposé dégressif avec l'augmentation de la durée de la location permet une location inférieure à 1 € par jour pour une location annuelle.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – D'approuver les tarifs de location des vélos à assistance électrique définis ci-dessus.

**Article 2** – En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.



### Décision n°05-2023 : Signature du contrat de location pour l'occupation des locaux situés Rue de l'Abbé Pierre à Aiguillon pour le Relais Petite Enfance (RPE)

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du 16 octobre 2009 du Conseil municipal de la commune d'Aiguillon ;

**Vu** le Contrat de bail en date du 01<sup>er</sup> janvier 2010 conclu entre la commune et la Communauté de communes du Confluent concernant le Relais d'Assistante Maternelle (RAM) ;

**Vu** la délibération n°49-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Vu** la délibération du 28 mars 2023 du Conseil municipal de la commune d'Aiguillon ;

**Considérant** le projet de contrat de location pour le Relais Petite Enfance (ex-RAM) joint à la présente décision à compter du 01<sup>er</sup> avril 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission action sociale/ enfance-jeunesse en date du 05 avril 2023.

Suite à une estimation du loyer avec une agence immobilière, il a été proposé une nouvelle offre par la commune à hauteur de 5 520 € par an (460 € par mois) au lieu de 2 689 € (224 € par mois) en 2022.

Suite aux différents échanges, un accord a été établi entre le bailleur et le locataire pour une location annuelle à hauteur de 6720 € par an (560 € par mois), incluant :

- La valeur locative du bâtiment hors charges ;
- Un forfait annuel de 1 200 € pour les charges (100 € par mois) en l'absence de sous-compteurs pour l'eau et l'électricité.
- Une mutualisation du ménage avec la crèche à raison de deux heures par semaines et un entretien des espaces verts, à la charge du bailleur.

Le bail proposé est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider le projet de contrat de location pour le local situé rue de l'Abbé Pierre à Aiguillon.

**Article 2** – De signer le contrat de location ci-joint,

**Article 3** – Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.





**Décision n°06-2023 : Attribution du marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas »**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°49-2023 du 22 mai 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** le budget 2023 voté le 27 mars 2023, délibération n° 43-2023,

**Considérant** la consultation publiée sur le site Demat ampa.fr, du 31/03/2023 au 26/04/2023,

**Considérant** les critères de jugement des offres, pondérés et notés sur 10 : Valeur Technique (pondération 60%) et Prix (Pondération 40%)

**Considérant** le rapport d'analyse des offres, donnant le classement suivant :

Organisme	Classement
EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	1
COLAS SUD OUEST	4
SPIE BATIGNOLES MALET	3
EUROVIA AQUITAINE	2

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer à EIFFAGE ROUTE SUD OUEST le marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas » par accord cadre d'un montant entre 75 000 € HT et 150 000 € HT en 2023, entre 75 000 €HT et 250 000 €HT pour 2024 et entre 75 000 €HT et 250 000 €HT pour 2025, soit 650 000 €HT maximum sur 3 ans.

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Information n°2 - Communication des arrêtés du Président  
Urbanisme**

**Arrêté n°02-2023 : arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan**

Le Président de la Communauté de Communes,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 27 mars 2023 (ouverture de la réserve foncière de Contine) et d'une mise à jour suite à la réalisation d'un projet Urbain Partenarial,

**Vu** la délibération du 27 mars 2023 du conseil communautaire décidant d'engager la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour le développement d'une centrale photovoltaïque sur le site de la gravière de Lasbouères située sur la commune de Damazan,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Damazan en date du 28 mars 2023 sollicitant la communauté de communes pour le lancement de la procédure d'évolution du PLU,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,

**Considérant** que le Projet de centrale photovoltaïque de la SEM AVERGIES revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente une production d'énergie renouvelable sur le site d'extraction d'une gravière,

**Considérant** que le projet photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan,

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.4153-55 du Code de l'Urbanisme,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de déclaration de projet nécessitée par la centrale photovoltaïque sur le site de la gravière située au lieu-dit Lasbouères, emportant mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan est engagée.

**Article 2** : La déclaration de projet porte sur la reconversion d'une gravière en centrale photovoltaïque flottante sur une zone d'étude d'environ 19 ha.

**Article 3** : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'Etat, la commune et les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 4** : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5** : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

#### Questions / Informations diverses

- ↳ Calendrier communautaire prévisionnel :
  - Réunion des Vice-présidents : 4 septembre
  - Bureau : 25 septembre
  - Conseil communautaire : 2 octobre
- ↳ Monsieur Michel Masset remercie Madame Lucie Delmas pour son parcours au sein de la Communauté de Communes puisqu'elle nous quitte fin juillet.
- ↳ Monsieur Jean-Marie Boé intervient pour signaler qu'un conseiller municipal délégué à l'association des Bastides du 47 va remettre des plaquettes à tous les Maires.
- ↳ Monsieur Alain Paladin intervient sur le mécénat de Ste Raffine et demande aux membres de l'assemblée de soutenir ce dossier. Le lien pour le faire sera envoyé dans la semaine aux mairies.
- ↳

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Délibération n° 69-2023  
Délibération n° 70-2023  
Délibération n° 71-2023  
Délibération n° 72-2023  
Délibération n° 73-2023  
Délibération n° 74-2023  
Délibération n° 75-2023  
Délibération n° 76-2023  
Motion n° 01-2023  
Motion n° 02-2023  
Délibération n° 77-2023  
Délibération n° 78-2023  
Délibération n° 79-2023  
Délibération n° 80-2023  
Délibération n° 81-2023  
Délibération n° 22-2023  
Délibération n° 83-2023  
Délibération n° 84-2023  
Délibération n° 85-2023  
Délibération n° 86-2023  
Information n° 1  
Information n° 2

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 02/10/2023

Le Président,

Michel Masset



La secrétaire de séance,

Nathalie Buger





**Bilan de la concertation et approbation de la  
modification simplifiée n°2 du PLUi**

**Vous trouverez en téléchargement le dossier avec le lien  
suivant :**

<http://gofile.me/4CWes/1oqAlsImd>



Département de Lot et Garonne

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

### PROCES VERBAL - Séance du 22 mai 2023

|                                            |                               |
|--------------------------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres du conseil : 46          | Quorum : 24                   |
| En exercice : 46                           |                               |
| Présents à la réunion (à l'ouverture) : 44 | Date convocation : 16/05/2023 |
| Pouvoirs de vote : 1 en cours de séance    | Date d'affichage : 16/05/2023 |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

| Commune             | Nom - Prénom          | Présent | Supplée par ... | Pouvoir à ... | Observation                                                                       | Excusé | Absent |
|---------------------|-----------------------|---------|-----------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| AIGUILLON           | GIRARDI Christian     | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | LARRIEU Catherine     | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | LE MOINE Éric         | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | ROSSET Lise           | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | LAFON Alain           | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | BIDET Valérie         | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | MELON Christophe      | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | BEUTON Michèle        | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | JACOB Joël            | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | LEVEUR Brigitte       | X       |                 |               | Départ à 18h30 – Pouvoir donné à M. Pedrand (à partir de la délibération 58-2023) |        |        |
| PEDURAND Michel     | X                     |         |                 |               |                                                                                   |        |        |
| AMBRUS              | LAFOUGERE Christian   | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| BAZENS              | CASTELL Francis       | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| BOURRAN             | PILONI Béatrice       | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| CLERMONT-DESSOUS    | CAUSERO J-Pierre      | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | ORLIAC Dominique      | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| COURS               | JANAILLAC Nicolas     | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| DAMAZAN             | MASSET Michel         | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
|                     | ROSSATO Stéphane      |         |                 |               |                                                                                   |        | X      |
|                     | AGOSTI Christine      | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| FREGIMONT           | PALADIN Alain         | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| GALAPIAN            | LEBON Georges         | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| GRANGES/LOT         | BOÉ J-Marie           | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| LACEPEDE            | CASSAGNE Sophie       | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| LAGARRIGUE          | JEANNEY Patrick       | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| LAUGNAC             | LABAT Jocelyne        | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| LUSIGNAN-PETIT      | LAGARDE Philippe      | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| MADAILLAN           | DARQUIES Philippe     | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| MONHEURT            | ARMAND José           | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| MONTPEZAT d'AGENAIS | SEIGNOURET Jacqueline | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |
| NICOLE              | COLLADO François      | X       |                 |               |                                                                                   |        |        |

|                                  |                    |    |  |  |                                               |   |
|----------------------------------|--------------------|----|--|--|-----------------------------------------------|---|
| <b>PORT-STE-MARIE</b>            | LARROY Jacques     | X  |  |  |                                               |   |
|                                  | GENTILLET J-Pierre | X  |  |  |                                               |   |
|                                  | ARCAS Elisabeth    | X  |  |  |                                               |   |
|                                  | LIENARD Pascale    | X  |  |  |                                               |   |
| <b>PRAYSSAS</b>                  | BOUSQUIER Philippe | X  |  |  |                                               |   |
|                                  | RUGGERI Aldo       | X  |  |  |                                               |   |
| <b>PUCH d'AGENAI</b>             | MAILLE Alain       | X  |  |  |                                               |   |
| <b>RAZIMET</b>                   | TEULLET Daniel     | X  |  |  |                                               |   |
| <b>SAINT-LAURENT</b>             | TREVISAN Jocelyne  | X  |  |  |                                               |   |
| <b>SAINT-LEGER</b>               | SAUBOI Bernard     | X  |  |  |                                               |   |
| <b>SAINT-LEON</b>                | BUGER Nathalie     | X  |  |  |                                               |   |
| <b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>     | YON Patrick        | X  |  |  |                                               |   |
| <b>SAINT-SALVY</b>               | VISINTIN Jacques   | X  |  |  | <i>Arrivée à 17h53 – délibération 50-2023</i> |   |
| <b>SAINT-SARDOS</b>              | MAS Xavier         | X  |  |  |                                               |   |
| <b>SEMBAS</b>                    | LASCOMBES Aurore   | X  |  |  |                                               |   |
| <i>Soit, pour cette séance :</i> |                    | 45 |  |  |                                               | 1 |

**A été nommé Secrétaire de séance :** Nathalie BUGER

**Assistaient à la séance :** Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe-Responsable du Pôle Aménagement du territoire), Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Lucie DELMAS (Responsable du Pôle Economie), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Monsieur le Président et Monsieur Christian Girardi, Maire d'Aiguillon, propose à l'assemblée de respecter une minute de silence en mémoire de Vanessa Campoy Martinez, conseillère municipale à la commune d'Aiguillon.



Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, présente à l'assemblée l'équipe du service tourisme pour la saison 2023 :

- ↳ Morgane Testa, responsable du service tourisme
- ↳ Dalila Benachir, conseillère en séjour (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)
- ↳ Samina Mahamoudou, stagiaire – Master management touristique et stratégie digitale (du 22 mai au 30 septembre)
- ↳ India Ladon, conseillère en séjour – étudiante en licence Tourisme, culture et Hospitalité (du 5 juin au 31 août)

**Délibération n°48-2023 – Administration générale / Gouvernance**  
**Approbation Procès-verbal de la séance du 27 mars 2023**  
 Annexe 1 : PV séance du 27 mars 2023

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*  
*Préfecture : 30/05/2023*  
*Publication : 30/05/2023*

**Vu** le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance 27 mars 2023, ci-joint en annexe.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-26-02 du 26 mars 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT,

**Vu** la délibération n°44-2020 en date du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté,

**Vu** la délibération n°58-2020 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

**Vu** la délibération n°78-2020 en date du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

**Vu** la délibération n°103-2021 du 26 juillet 2021 portant reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs,

**Vu** la délibération n° du 22/05/2023 portant avenant au dispositif d'aide à l'installation des exploitants agricoles,

**Vu** la délibération n°68-2022 du 11 juillet 2022 portant poursuite à la mise en œuvre du dispositif d'aide tremplin tourisme,

**Vu** la délibération n°86-2021 du 28 juin 2021 portant prolongation du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale,

**Vu** la délibération n°87-2022 du 19 septembre 2022 portant validation du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité),

**Vu** la délibération n°123-2022 du 12/12/2022, définissant le dispositif de la CTG dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales,

Il est rappelé que l'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

Il est proposé d'abonder le régime des délégations du conseil communautaire au Président dans le cadre du fonctionnement des régies de recettes d'avances et de prévoir expressément les délégations suivantes :

- Fixer et modifier les tarifs des régies de recettes et d'avances

Ces délégations ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Il vous est proposé d'élargir les délégations du Président sur cette thématique.

Il est également proposé de regrouper à la fin de la présente délibération toutes les délégations précédemment attribuées au Président concernant des attributions d'aides relevant des différents régimes d'intervention de la Communauté de communes adoptés par l'assemblée délibérante.

Il vous est proposé aux fins de lisibilité et de traçabilité de délibérer sur l'intégralité des délégations accordées ci-après énumérées.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Abroge** la délibération n°78-2020 portant délégation du conseil communautaire au Président,



2. **Charge** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

#### 1. ADMINISTRATION GENERALE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€TTC
- De prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la communauté à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans (y compris les conventions d'occupation du domaine public)
- De prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité du RGPD.
- De prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans :
  - Les conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels
  - Les conventions de partenariat
  - Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé
  - Les conventions de financement

#### 2. COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au Budget et que le besoin estimé n'excède pas le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat
- De prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et participer à toute procédure d'achat en groupement de commande.

#### 3. CONTENTIEUX – JURIDIQUE

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De désigner, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.
- D'approuver les protocoles transactionnels (*Règlement à l'amiable*) en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public

#### 4. FINANCES

- De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et/ou dans le cadre d'AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement), à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
  - La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,
  - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
  - La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- De procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ;

- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De fixer et/ou modifier les tarifs des régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes ;

*Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.*

## 5. RESSOURCES HUMAINES

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels ET de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice ou des indices de référence de la délibération correspondante)

## 6. FONCIER – URBANISME

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les décisions relatives aux renoncations du DPU pour les zones à vocation économique, touristique ou de loisirs, ET
- D'exercer au nom de la Communauté, les droits de préemption définis au code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et accepter tout transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté
- D'exercer au nom de la Communauté les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application de code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien
- Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la communauté, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes de la Communauté, soit propriété de la Communauté ainsi que toute demande relevant de la réglementation des ERP et IOP dont les autorisations de travaux et l'Ad'AP.
- D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté.
- De fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires.
- De fixer le prix d'acquisition, par voie amiable de terrains et de biens immobiliers dans la limite de 180 000€ (hors droits et taxes).
- De louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel charges comprises)
- De classer (lorsque la réglementation l'exige) et/ou déclasser des biens dans le domaine public.
- De passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté.
- De valider et signer les conventions de passage
- D'émettre des avis en qualité « de personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la communauté est requis.
- Dans la limite des crédits inscrits au budget :
  - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
  - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.

- D'attribuer des aides forfaitaires à l'installation des nouveaux exploitants agricoles sur le territoire communautaire, conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
- D'attribuer des aides relevant du dispositif « Tremplin tourisme » en lien avec le Département, pour financer des investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la COVID 19
- D'attribuer des aides pour soutenir la création ou le développement d'activité, dans le cadre de la politique de soutien à l'ensemble des professionnels artisans, commerçants disposant, sur le territoire communautaire, d'une vitrine commerciale et qui participent à la dynamique des centre-bourgs, et conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
- D'attribuer des aides pour soutenir les projets de modernisation des locaux commerciaux dans la cadre du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité) 2023/2025
- D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

**3. Prévoit** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront aussi être prises par le 1<sup>er</sup> Vice-président

**4. Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire



*Arrivée de Monsieur Jacques Visintin à 17H53.*

|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération n°50-2023 – Aménagement de l'Espace</b><br/> <b>Modalités de mise à disposition du public du projet de</b><br/> <b>modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet</b></p> | <p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br/> <i>Préfecture : 30/05/2023</i><br/> <i>Publication : 30/05/2023</i></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace, présente les éléments suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Razimet a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 Janvier 2020. Depuis, un porteur de projet s'est fait connaître pour développer un pôle d'activité de type « bâtiments, travaux publics ». Pour cela, il a acheté la totalité des terrains de la zone AUx, au lieu-dit Lacassore, pour y installer plusieurs entreprises, dont les activités seront principalement liées au traitement des matériaux de construction et à leur recyclage. Son projet n'étant pas compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), définie sur cette zone AUx, une adaptation de cette dernière est nécessaire. Conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la modification de l'OAP relève d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 janvier 2021, le Maire de la commune de Razimet a sollicité la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de modification simplifiée. Par arrêté du Président en date du 04 juillet 2022, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet a été engagée.

**La procédure :**

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification simplifiée ne comportent pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public, pendant un mois minimum, des dossiers de modification.

Cette délibération a pour objet de fixer les modalités de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition du public, le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet approuvé le 28 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°04-2022-URBA en date du 04 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet ;
- Vu** la consultation des Personnes Publiques Associées ;
- Vu** l'avis conforme de l'autorité environnementale 2023ACNA49 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ;

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

#### **Décide des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Razimet :**

1. Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public, **du jeudi 01 juin au vendredi 30 juin 2023**, sur le site internet de la Communauté de Communes, à la mairie de Razimet, et au service urbanisme de la Communauté de Communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
2. Ledit dossier sera accompagné, à la mairie de Razimet et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;
3. Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de Communes, au siège de l'établissement public situé au 30 rue Thiers 47190 AIGUILLON et par voie électronique, sur l'adresse suivante : [secretariat@ccconfluent.fr](mailto:secretariat@ccconfluent.fr) ;
4. Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°1 du PLU, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :
  - sur le site internet de la Communauté de Communes ;
  - à la mairie de Razimet ;
  - au service urbanisme de la Communauté de Communes.L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à dispositions du public dans un journal diffusé dans le département.
5. La présente délibération a pour objet :
  - d'un affichage en mairie, et à la Communauté de Communes pour une durée d'un mois ;
  - d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Exposé des motifs :**

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer la participation financière de la Communauté de Communes du Confluent et de Coteaux de Prayssas à la concession ZAE 2, afin de financer les travaux de renforcement électrique au titre de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, pour des travaux nécessaires mais qui excèdent les besoins des usagers de la ZAC. Le montant de cette participation complémentaire est de 526 020,12 € TTC, soit 438 350, 10 € HT, qui seront échelonnés sur les exercices 2024 et 2025.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes

**Vu** la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

**Vu** l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2019, portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

**Vu** l'avenant à la concession n°2 du 4 janvier 2023, prolongeant la durée de la concession au 31/12/2025.

**Considérant** la nécessité de renforcer la puissance générale disponible sur le secteur du pôle d'activités.

**Considérant** que le besoin estimé en puissance supplémentaire afin de répondre aux besoins liés à l'implantation de nouvelles entreprises, sur les lots encore disponibles de la zone, et sur les sites d'extension future (ZAE3), est estimé à 8 000 Kva. Il a été estimé que la zone d'aménagement concerté de la Confluence 2, qui fait l'objet du présent traité de concession d'aménagement, connaît un besoin de 4 000 Kva, tandis que les secteurs de Contine et Bagnoque (hors ZAE) ont un besoin de 2 000 Kva chacun.

**Considérant** qu'Enedis est amené à appeler une participation du maître d'ouvrage de la zone d'activités à au hauteur de 60% du coût des travaux. Ainsi sur un coût travaux estimé à ce jour à 1 753 400 € TTC, la participation totale du maître d'ouvrage de 1 052 040,25 € TTC.

Etant donnée la répartition des besoins en puissance électrique à l'intérieur et en dehors de la ZAC, la prise en charge du montant de ces travaux reviendra pour moitié à l'aménageur au titre de l'article 311-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier stipule qu'il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

La moitié restante sera financée par une participation du concédant au titre de l'article L300-5 du Code de l'urbanisme.

Aussi, les participations 2024 – 2025 seront de :

- Exercice 2024 : 420 560,05 € HT (TVA 20,00 % en sus)
- Exercice 2025 : 420 560,05 € HT (TVA 20,00 % en sus)

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 04/05/2023,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. .Décide** de modifier la participation de la concession ZAE 2 sur les exercices 2024 et 2025 afin d'intégrer le renforcement électrique qui ne concerne pas la concession ZAE 2
- 2. .Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à signer l'avenant à la concession d'aménagement dans ces conditions
- 3. .Dit** que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 et 2025.



Monsieur Michel Pédurand demande si ces sommes ont été prévues dans l'estimation du prix de vente des terrains.  
Monsieur le Président répond que ces sommes étaient bien prévues.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°52-2023 – Développement Economique<br/>Renouvellement et évolution de la convention de maintenance<br/>d'infrastructure et d'éclairage TE47 – Et changement de titulaire<br/>pour le règlement des factures d'énergie.<br/>Annexe 3 : projet convention éclairage</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en<br/>Préfecture : 30/05/2023<br/>Publication : 30/05/2023</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

Dans le cadre de la gestion de la zone d'activité de la Confluence, il a été confié à Territoire d'Energie depuis 2020, la mission de maintenance des infrastructures d'éclairage public sur le périmètre du Pôle d'activité de la Confluence, par substitution à la mairie de Damazan dont le coût chaque année est d'environ 2 100€. La convention initiale signée le 09/04/2020 est arrivée à échéance le 09/04/2023.

D'autre part, suite à la loi Notre, la Communauté de Communes est également devenue compétente sur les ZAE de Fromadan (Aiguillon), Ponchut-Maury et Romas (Port Sainte Marie) La Rigoude (Prayssas). La Communauté de Communes doit se substituer aux communes sur ces périmètres.

Aussi, la convention jointe en annexe définit les installations à maintenir et les prestations à réaliser sur les zones disposant d'éclairage public à savoir Fromadan, Ponchut-Maury/ Romas et Confluence.

L'entretien et le dépannage des installations, seront assurés moyennant un abonnement forfaitaire annuel par foyer lumineux, en fonction des prix unitaires détaillés en Annexe 2. Le coût supplémentaire de la maintenance pour les ZAE de Fromadan et Ponchut- Maury – Romas a été estimée à 410€.

Pour les points lumineux de Fromadan (5 points lumineux) et Ponchut (5 points lumineux) -Maury- Romas (12 points lumineux), il sera également procédé au changement de titulaire pour le règlement des factures d'énergie aujourd'hui prise en charge par les communes respectivement d'Aiguillon et Port Sainte Marie et estimées à 1850€.



**Vu** l'article L5214- 16 du CGCT ;

**Vu** les dispositions des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique et notamment le 1.2.1 concernant la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activités.

**Vu** la concession d'aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

**Vu** la concession d'aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1er février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°103-2020 déterminant les ZAE sur le territoire de la Communauté de Communes

**Vu** la délibération n°75- 2021 du 25 mai 2021, de mise à disposition des biens meubles et immeubles des communes, utilisés pour l'exercice de la compétence.

**Vu** la délibération n°20-2020 du 27 février 2020, actant la convention de maintenance d'infrastructure et d'éclairage avec TE47 pour 3 années et le changement de titulaire des points lumineux pour le règlement des factures d'électricité.

**Considérant**, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

**Où** l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1- **Adopte** la proposition de convention avec TE47 ci-joint
- 2- **Autorise** le Président à signer ladite convention
- 3- **Autorise** le changement de titulaire pour le paiement des factures d'énergie.
- 4- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif chaque année.

|                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°53-2023 – Développement Economique</b><br><b>Acquisitions foncières complémentaires à vocation économique –</b><br><b>Secteur Contine</b><br><b>Pôle d'activités de la Confluence</b><br><a href="#">Annexe 4 : plan Contine</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 30/05/2023</i><br><i>Publication : 30/05/2023:</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Président et Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présentent les éléments suivants :

La délibération a pour objectif d'acquérir une parcelle située entre des habitations de riverains de la commune de St Léon et le futur site économique de « Contine » dans l'objectif de création d'une zone tampon qui devra être aménagée par un merlon paysager ou toute autre aménagement permettant de réduire les nuisances.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,  
**Vu** la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m2 au lieu-dit « Contine ».  
**Vu** la délibération n°107-2022 du 12/12/2022 approuvant l'acquisition de 1815 m2 à la mairie de Damazan et de 32 426m2 avec le GFA de Lacerege.  
**Vu** la délibération n° 98-2020 du 14 décembre 2020 approuvant le PLU de la commune de Damazan et actant le zonage de la parcelle ZB 0148.  
**Vu** la délibération n°16-2023 du 27/03/2023 approuvant la modification n°2 du Plu de Damazan, permettant l'ouverture de la réserve foncière de Contine.

**Considérant** l'existence d'habitation à proximité du futur site économique de Contine

**Considérant** la volonté de préservation du cadre de vie des habitants à proximité

Il est proposé l'acquisition de la parcelle ZC 35 sise commune de Saint Léon, de 61a10 ca, jointe en annexe de la présente délibération.

Cette parcelle est propriété de :

- Nicole DE LABAT DE DELAPEYRIERE
- Bruno DE LABAT DE DELAPEYRIERE
- Christian DE LABAT DE DELAPEYRIERE
- Michel DE LABAT DE DELAPEYRIERE

Le prix proposé et accepté est **de 7.5€/m2 soit 45 825€.**

**Considérant** le courrier du 17 février 2023 des indivisaires approuvant la vente de la parcelle ZC 35 dans les conditions citées précédemment.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 04/05/2023,

**Ouï** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Madame Nathalie Buger)*

1. **Valide** l'acquisition de la parcelle ZC35, pour un total de 45 825€
2. **Dit** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
3. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3

4. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'ensemble des documents liés à cette acquisition.



*Monsieur Jean Marie Boé demande si cette solution de zone tampon satisfait les habitants de St-Léon.*

*Madame Nathalie Buger, Maire de Saint-Léon, répond que tout dépendra des implantations qui seront faites sur ces zones (Contine et zone tampon)*

*Monsieur le Président rajoute que l'orientation du bâtiment a été modifiée pour avoir les quais de chargement des camions tournés côté autoroute afin de limiter les nuisances aux riverains.*

*Monsieur Jean Marie Boé demande quel sera le financement du rond-point pour desservir cette parcelle.*

*Monsieur le Président répond que l'entreprise financera 300 000 € des travaux du rond-point.*

*Monsieur Christian Girardi précise qu'il s'agit de conserver cette entreprise et de faire venir de l'emploi.*

*Monsieur François Collado demande quelle sera la nature de l'activité.*

*Monsieur le Président précise que l'acheteur ALTAREA est une foncière immobilière. Il trouvera ensuite des locataires, et la Communauté de Communes sera associée dans le choix. La demande de la commune de Saint-Léon de ne pas avoir de grande centrale sera respectée, mais il y aura bien sûr le passage de camions, et les nuisances associées.*

|                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°54-2023 – Développement Economique</b><br><b>Acquisitions foncières à vocation économique – Secteur ESCOUBET - Pôle d'activités de la Confluence</b><br><a href="#">Annexe 5 : plan secteur Escoubet</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 30/05/2023</i><br><i>Publication : 30/05/2023</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Monsieur le Président et Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présentent les éléments suivants :

La délibération a pour objectif d'acquérir une parcelle située à proximité directe du Pôle d'activité de la Confluence, afin de répondre aux besoins d'implantation d'entreprises. IL s'agit d'une parcelle d'environ 1,7 hectares zonée pour de l'activité économique. L'accès à cette parcelle s'effectuera depuis l'avenue principale de la Confluence, une emprise pour l'accès à la parcelle ayant été conservée sur la zone actuelle.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.2.1 relatif à la création, gestion, aménagement des zones d'activités économiques.

**Vu** la délibération n° 98-2020 du 14 décembre 2020 approuvant le PLU de la commune de Damazan et actant le zonage de la parcelle ZB 0148.

**Considérant** que sur le pôle d'activité de la Confluence, il ne reste aujourd'hui que des lots à commercialiser dont la dimension maximale ne dépasse pas les 7000m2.

**Considérant** que la parcelle ZB 0148 de 30 978 m2 est zonée sur environ 17 000 m2 en zone UX sur sa partie Nord, permettant ainsi l'installation d'une ou plusieurs entreprises.

**Considérant** qu'il a été conservé sur la parcelle ZB195, une emprise foncière permettant d'accéder depuis l'avenue de la Confluence à la parcelle ZB 0148. En effet, cette parcelle était intégrée dans le périmètre d'extension multisite de la ZAE.

**Considérant** l'avis favorable de principe du propriétaire de céder la partie zonée UX de la parcelle ZB 0148 au prix de 7.5€/m2

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 04/05/2023

**Oùï** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention :*



1. **Valide** l'acquisition de la partie zonée UX d'environ 17 000m2 de la parcelle ZB 0148, et délimitée comme sur le plan ci-annexé, à un prix d'acquisition de 7.5€/m2
2. **Dit** que le périmètre définitif sera acté après bornage contradictoire de découpage de la parcelle.
3. **Dit** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
4. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget principal
5. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'ensemble des documents liés à cette acquisition.

|                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°55-2023 – Développement Economique-Agriculture</b><br><b>Aide forfaitaire à l'installation des agriculteurs -Modification du règlement d'intervention</b><br><i>Annexe 6 : règlement d'intervention modifié</i> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 30/05/2023</i><br><i>Publication : 30/05/2023</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

Le dispositif de soutien aux primo installations en agriculture est mis en place depuis 2020 sur le territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Ce dispositif permet l'attribution d'une aide de 2500€ ou 4000€ selon critères, pour les primo installations en agriculture à titre principal sur le territoire.

Après un bilan de fonctionnement du dispositif, l'obligation de dépôt d'une demande de subvention au plus tard le 15 janvier N+1 suivant l'année d'installation était problématique notamment pour les agriculteurs s'installant en fin d'année.

Aussi, il est proposé de modifier les points 2 et 8 du règlement initial pour permettre un dépôt de demande de subvention dans les 3 ans suivant l'installation des agriculteurs. Cette règle est rétroactive et s'applique aux projets d'installation après la date de mise en œuvre du dispositif.

L'ensemble des autres points du règlement restent inchangés.



**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

**Vu** la délibération de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°103-2021 du 26 juillet 2021 approuvant le règlement d'intervention d'aide forfaitaire à l'installation des nouveaux exploitants agricoles de la communauté de communes.

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Economie du 04/05/2023

**Oùï** l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** la modification des points 2 et 8 du règlement d'intervention joint en annexe de la délibération
2. **Dit** que les autres points du règlement restent inchangés.
3. **Dit** que le règlement d'intervention peut être ajusté chaque année par décision du Président après un bilan de l'année passée et avis de la commission Economie.
4. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à cette aide.

|                                                                                                                           |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°56-2023 – Développement Economique-Tourisme</b><br><b>Modifications des tarifs de la taxe de séjour</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 30/05/2023</i><br><i>Publication : 30/05/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Objet de la délibération** : évolution de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, présente les éléments suivants :

**Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

**Vu** les articles L 2333-30, L 2333-34 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n°124-2017 du 14 septembre 2017 qui instaure la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Vu** la délibération 114-2018 du 27 septembre 2018 qui modifie les tarifs d'application de la taxe de séjour et instaure la taxation d'office

**Vu** la délibération n°93-2021 du 22/06/2021 qui ajoute la catégorie « auberges collectives » à la délibération 114-2018 du 27 septembre 2018.

**Vu** l'article L 312-1 du Code du tourisme créant le nouveau statut des auberges collectives, abrogeant la catégorie auberge de jeunesse au 30 décembre 2019 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Tourisme du 16 mars 2023,

**Considérant** l'évolution du tourisme sur le territoire, ainsi que la volonté de structurer le service tourisme,

Il est proposé de revoir les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024.

#### **Article 1.**

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 2.**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

| Catégorie d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                         | Fourchette légale      | Tarifs adoptés par la collectivité |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                         | Entre 0.70€ et 4,60 €  | <b>2,00 €</b>                      |
| Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme<br><b>5 étoiles et plus</b>                                                                                                                                                                                                               | Entre 0.70€ et 3.30 €  | <b>1,50 €</b>                      |
| Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme<br><b>4 étoiles</b>                                                                                                                                                                                                                       | Entre 0.70 € et 2.50 € | <b>1,00 €</b>                      |
| Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme<br><b>3 étoiles</b>                                                                                                                                                                                                                       | Entre 0.50 € et 1.60 € | <b>0,70 €</b>                      |
| Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme<br><b>2 étoiles</b><br>Village de vacances<br><b>4 et 5 étoiles</b>                                                                                                                                                                       | Entre 0.30 € et 1.00 € | <b>0,50 €</b>                      |
| Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme<br><b>1 étoile</b><br>Village de vacances<br><b>1, 2 et 3 étoiles</b><br><b>Chambres d'hôtes</b><br><b>Auberges collectives</b>                                                                                                           | Entre 0.20€ et 0.80€   | <b>0,50 €</b>                      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés<br><b>3,4,5 étoiles</b><br>Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | Entre 0.20€ et 0.60€   | <b>0,50 €</b>                      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés<br><b>1 et 2 étoiles</b><br>Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                            | 0.20€                  | <b>0,20 €</b>                      |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale de +34% s'ajoute à ces tarifs.

**Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes. Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée. Chaque entreprise ne peut envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois ni supérieure à 9 mois.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. On parle de relogement temporaire lorsque les personnes occupent des « locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'ordre d'évacuation.

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

#### **Article 6 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier.

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement et la promotion touristique.

#### **Article 8 :**

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. (Article R. 2333-56 du CGCT).

La procédure de taxation d'office est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif
- Déclaration insuffisante ou erronée

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

La taxation d'office s'applique sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Eléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses observations à l'exécutif de la collectivité pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office et avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.



**Ouï** l'exposé de Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**1. Adopte** le barème tarifaire ci-dessus, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

2. Remplace l'ensemble des délibérations antérieures par la présente délibération.

|                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°57-2023 – GEMAPI</b><br><b>Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)</b><br><b>pour la reprise des ouvrages du Lac du Moulineau, situé sur la</b><br><b>commune de Damazan</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 30/05/2023</i><br><i>Publication : 30/05/2023</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Le service GEMAPI de la Communauté de Communes accompagne la commune de Damazan dans les travaux de reprise des ouvrages hydrauliques du Lac du Moulineau, ainsi que dans le montage du dossier de demande de subventions.

En 2021, des désordres sur les ouvrages du lac, à savoir le barrage, les organes de vidange et déversement, dus à une forte dégradation, ont été mis en évidence. La commune a ainsi reçu un arrêté préfectoral en février 2023, constatant cet état de dégradation avancée. Il donne à une obligation réglementaire de procéder à des travaux de reprise, sous peine de mise en demeure. Les arguments avancés sont au titre du risque pour la sécurité publique (humaine, infrastructures et route Départementale). Les travaux doivent être achevés en décembre 2024.

En janvier 2023, la mairie mandatait un bureau d'études agréé pour la réalisation d'une étude dimensionnant les travaux de reprise, ainsi que leur coût financier (étude phase projet).

Ce lac d'intérêt touristique (camping, baignade et activité de wakerpark) doit faire l'objet de travaux de conformité avant le 31 décembre 2024.

Le plan de financement estimé est le suivant :

Montant estimatif des travaux : 500 000 € HT (montant maximal)

Montant demandé au titre des subventions DSIL : 80 % (enveloppe maximale demandée)

|                                 | Part %       | Montant (€ HT)   |
|---------------------------------|--------------|------------------|
| Maitre d'ouvrage (Commune/EPCI) | 20           | 100 000 €        |
| Financements – Etat             | 80           | 400 000 €        |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>100 %</b> | <b>500 000 €</b> |

Ce plan de financement pourra faire l'objet d'adaptation en fonction des conclusions de l'étude effectuée par la commune de Damazan.



**Vu** l'arrêté préfectoral complétant celui du 24 octobre 1969, portant prescriptions spécifiques complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Moulineau ;

**Vu** l'avis favorable avec observation de la Commission GEMAPI en date du 25 avril 2023 ;

**Considérant** les travaux de mise en conformité à réaliser avant le 31 décembre 2024 et la gestion du site à respecter selon les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** la nécessité d'arbitrer sur l'accompagnement de la Communauté de Communes auprès de la commune de Damazan ;

**Considérant** la demande de subventions DSIL afin de financer les travaux de réhabilitation ;

**Il est proposé :**

**De valider le plan de financement proposé ci-dessus, afin de pouvoir prétendre à des subventions de type DSIL ;**

**Oùï** l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** le plan de financement suivant :

|                                 | Part %       | Montant (€ HT)   |
|---------------------------------|--------------|------------------|
| Maitre d'ouvrage (Commune/EPCI) | 20           | 100 000 €        |
| Financements – Etat             | 80           | 400 000 €        |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>100 %</b> | <b>500 000 €</b> |

2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.



*Départ de Madame Brigitte Leveur à 18h30 et elle donne pouvoir à Monsieur Michel Pédurand.*

|                                                                                                                       |                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°58-2023 – GEMAPI</b><br><b>Demande de subventions pour des actions de communication du PAPI Lot</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en<br/>Préfecture : 30/05/2023<br/>Publication : 30/05/2023</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lot anime un dispositif dénommé Plan d'Actions Prévention Inondations (PAPI) permettant à l'ensemble des structures de bassin de bénéficier de subventions pour la réalisation des opérations inscrites dans ledit PAPI.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage de l'action n°130 intitulée « développer la communication et la sensibilisation de la population sur la thématique inondation sur le territoire de la confluence Lot/Garonne ».



**Vu** le plan de financement suivant :

Montant estimatif : 30 000 € TTC sur une période de 3 ans (2024- 2027)

|                                 | Part %       | Montant (€ TTC) |
|---------------------------------|--------------|-----------------|
| Maitre d'ouvrage                | 20           | 6 000           |
| Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM) | 80           | 24 000          |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>100 %</b> | <b>30 000 €</b> |

**Vu** l'avis favorable de la Commission GEMAPI en date du 25 avril 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'arbitrer sur le montant alloué à la stratégie de communication pour bénéficier des subventions allouées par le PAPI du Lot ;

**Il est proposé :**

**De valider le plan de financement proposé ci-dessus, afin de bénéficier des subventions allouées pour la mise en place d'actions de communication dès l'année 2024.**

**Oùï** l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** le plan de financement suivant :

|                                 | Part %       | Montant (€ TTC) |
|---------------------------------|--------------|-----------------|
| Maitre d'ouvrage                | 20           | 6 000           |
| Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM) | 80           | 24 000          |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>100 %</b> | <b>30 000 €</b> |

2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

**Délibération n°59-2023 – GEMAPI**  
**Demande de subventions étatiques pour la réalisation d'une étude de reconnaissances géotechniques, hydrogéologiques et géophysiques, dans le cadre de la réalisation de l'étude de danger pour le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 30/05/2023  
Publication : 30/05/2023*

**Exposé des motifs :**

Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Dans le cadre du dépôt du système d'endiguement du Lot et de la Garonne, de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, des études sont menées depuis 2019. Pour ce qui est de l'établissement des niveaux de protections, la Communauté de communes a engagé une étude de dangers.

Pour cela, une étude de reconnaissances géotechniques, hydrogéologiques et géophysiques est nécessaire. Elle a pour objectif d'effectuer une campagne d'osculation totale et complète des ouvrages de protection contre les inondations par panneau électrique, ainsi que par la pratique de sondages carottés, entre autres. Les résultats serviront de base de calcul pour les bureaux d'études en charge de l'étude de dangers. Ainsi, les niveaux de protection des digues et ouvrages pourront être déterminés et adoptés pour la définition du système d'endiguement.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est le seul maître d'ouvrage. Le budget visé est de 100 000 €, et sera effectué dans le courant de l'année 2023.

La Communauté de Communes a sollicité l'Etat pour l'obtention de subventions au titre du Fonds Vert.



**Vu** l'estimation du plan de financement suivant :

Montant estimatif de l'étude : 100 000 € TTC (montant maximal)

Montant demandé au titre des subventions Fonds Vert : 80 % (enveloppe maximale demandée)

|                     | Part %       | Montant (€ TTC)  |
|---------------------|--------------|------------------|
| Maitre d'ouvrage    | 20           | 20 000           |
| Financements – Etat | 80           | 80 000           |
| <b>TOTAL</b>        | <b>100 %</b> | <b>100 000 €</b> |

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

**Vu** les articles L.566-12-1 1<sup>e</sup> et 2<sup>nd</sup> du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 15 mars 2023,

**Considérant** l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

**Considérant** la nécessité de déposer le dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 30 juin 2023 ;

**Considérant** la volonté de respecter cette date butoir afin de passer en procédure simplifiée ;

**Considérant** le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1<sup>e</sup> juillet 2024 ;

**Considérant** la nécessité de clôturer le dépôt de la demande de subventions Fonds Vert au plus tôt ;

**Il est proposé :**

**De valider le plan de financement proposé, afin de pouvoir prétendre à des subventions étatiques ;**

**Oùï** l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Valide le plan de financement suivant :

|                     | Part % | Montant (€ TTC) |
|---------------------|--------|-----------------|
| Maitre d'ouvrage    | 20     | 20 000          |
| Financements – Etat | 80     | 80 000          |
| TOTAL               | 100 %  | 100 000 €       |

2. Autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

**Délibération n°60-2023 – Politique du logement et du cadre de vie  
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)–  
principe de reconduction**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 30/05/2023  
Publication : 30/05/2023*

### Exposé des motifs :

Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace, présente les éléments suivants :

La Communauté de Communes a inscrit dans ses priorités la volonté d'agir sur l'amélioration de l'habitat, thématique essentielle de sa politique de revitalisation du territoire. Pour se faire, il est proposé de reconduire pour un budget annuel identique à la précédente Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) soit environ 300 000€, un nouveau programme comprenant un volet Renouvellement Urbain (RU) et une opération pour les façades.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), est une opération incitative qui accompagne les propriétaires dans la rénovation de leurs logements. Elle permet la mise en œuvre d'une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements, en particulier locatifs, dans des quartiers identifiés dans lesquels sont observés des phénomènes de vacance ou une prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre. Les aides financières sont attribuées selon les critères fixés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de revenus et de nature des travaux. Ces travaux pourront porter sur :

- La rénovation énergétique : isolations, menuiseries, modes de chauffage, ...
- La mise aux normes d'un logement dégradé : sanitaires, chauffage, ...
- L'adaptation aux handicaps et prévention du vieillissement : accessibilité, sanitaires adaptés...
- La réhabilitation des parties communes des copropriétés : sécurité incendie, ascenseur, ravalement avec isolation.

L'OPAH de notre territoire se concrétisera par la signature d'une convention partenariale d'une durée de 5 ans (2023-2028) avec l'État et l'ANAH. Celle-ci comprendra le Plan de financement Pluriannuel et les objectifs visés.

Pour réaliser ce programme et atteindre les objectifs fixés par le territoire et l'ANAH, il est nécessaire de disposer d'une équipe pluridisciplinaire et donc de faire appel à un cabinet d'ingénierie chargé du suivi-animation de l'OPAH et de l'Opération façade. Pour le sélectionner, il est nécessaire de procéder à une consultation et une mise en concurrence dans le cadre réglementaire en vigueur et afin de répondre aux missions suivantes :

- Mission 1 : animation, information, communication, coordination
- Mission 2 : repérage et diagnostic du logement afin de préciser le programme de travaux
- Mission 3 : Accompagnement sanitaire et social des ménages
- Mission 4 : Assistance technique, financière et administrative des propriétaires bailleurs et occupants
- Mission 5 : Suivi et évaluation en continu.

Le service habitat de la Communauté de Communes assurera le pilotage du programme et du prestataire.





**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** la convention d'adhésion Petites Villes de Demain en date du 7 juin 2021 ;

**Vu** le diagnostic et les propositions issues de l'étude « stratégie de l'habitat » réalisée par le cabinet Villes Vivantes ;

**Considérant** le bilan positif de la précédente OPAH et opération façade ;

**Considérant** la stratégie territoriale de revitalisation du territoire inscrite dans l'Opération de revitalisation du territoire et intégrant notamment les projets « Petites Villes de Demain » ;

**Considérant** la volonté de mise en place d'une politique locale de l'habitat opérationnelle ;

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Acte** le principe de reconduire une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain et une opération façade ;
- 2. Décide** de confier le « suivi animation » de l'OPAH et de l'action façade à un cabinet ou opérateur externe à l'établissement.



*Monsieur Jean Marie Boé demande si le périmètre de l'opération façades peut être revu.*

*Monsieur Philippe Bousquier précise que chaque commune définit le périmètre d'intervention par délibération.*

*Madame Nathalie Biger demande si l'aménagement de traversée de bourg peut être prise en charge par ce dispositif.*

*Monsieur Philippe Bousquier répond que cela ne concerne que les façades. Il précise que toute cette opération sera validée en conseil communautaire et par les communes d'ici la fin de l'année 2023. Il ne s'agit aujourd'hui que d'une délibération de principe.*

*Monsieur le Président rappelle que la précédente opération façades a eu du succès, ce qui a permis de dynamiser les centres-bourgs et d'embellir l'espace public.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°61-2023 – Politique du logement et du cadre de vie<br/>Prestation d'assistance technique du département (AT47) :<br/>réflexion et étude pré-opérationnelle, d'opportunité et de faisabilité<br/>juridique de création d'une structure habitat communal.</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/>en Préfecture : 30/05/2023<br/>Publication : 30/05/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Monsieur le Président, Michel Masset, présente les éléments suivants :

La Communauté de Communes a inscrit dans ses priorités la volonté d'agir sur l'amélioration de l'habitat, thématique essentielle de sa politique de revitalisation du territoire. L'EPCI souhaite prendre les devants pour adapter le patrimoine existant à l'augmentation croissante de la population et renforcer sa vitalité et son attractivité. Il est proposé de passer par l'assistance technique du Conseil Départemental (AT47) afin de réaliser une étude pré-opérationnelle d'opportunité et de faisabilité juridique d'une éventuelle structure ad hoc permettant la remise sur le marché de logements communaux. L'AT47 est assurée par le Département avec l'aide d'un groupement de prestataires composé de la Sem 47 (mandataire) et Soliha.

Cette étude relève de l'ingénierie pré-opérationnelle propre aux thématiques du logement et du juridique spécifique, indispensables à la définition des facteurs de réussite du projet, ses conditions de mise en œuvre opérationnelle, permettant de garantir la faisabilité et la mise en œuvre de l'opération dans toutes ses dimensions : technique, économique, juridique, financière, commerciale, foncière, temporelle, gouvernance, etc. Une réflexion à plusieurs communes sur un gisement d'environ 15 à 20 logements permettra d'optimiser la réflexion sur les moyens d'adaptation du logement communal.

Ainsi, l'assistance technique comportera la réalisation d'un diagnostic avec stratégie et propositions de scénarios avant la réalisation de la phase de construction du modèle économique découlant du scénario retenu, puis l'option d'accompagnement à la création de la structure. La prestation durera 8 mois au maximum comprenant les phases suivantes :

***Tranche ferme :***

**Diagnostic et outils**

- ✓ Etat des lieux techniques des logements : visite des logements sur la base d'une grille d'évaluation
- ✓ Etude Outil juridique : Analyse comparative de scénarii de montages juridiques permettant la structuration d'un outil de portage ainsi que les contrats à mobiliser pour définir ses modalités d'intervention : gouvernance, captage de subventions, agilité et rapidité du cadre d'intervention.

**Modèle économique**

- ✓ Alimentation de la SCET sur les données des prix locatifs conventionnés, et de marché à pratiquer sur la location des logements afin de trouver la rentabilité financière du projet : compte prévisionnel à 5 ans de la structure : simulation du chiffre d'affaires prévisionnel.

***Tranche optionnelle :***

Accompagnement au lancement de la structure : assistance montage juridique et administratif.

**Le coût total de l'étude est de 33 600 € TTC. Aux 21 600 € prévus s'ajoute une tranche optionnelle pour le volet « lancement de la structure » si l'étude conduisait à une faisabilité** (Le taux de 86% est la part d'habitants en territoire PVD sur la population totale.) Le Département prend à sa charge le versement de la rémunération totale du Prestataire, et s'engage à apporter une part de financement sur ses fonds propres (8 400 €) ainsi que sur les fonds de la Banque des territoires (14 448 € TTC) pour lesquels il assure l'intermédiation.

La Communauté de Communes verse au Département une contribution de **10 752 € TTC**.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants,

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94,

**Vu** les Décrets n° 2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements,

**Vu** les délibérations des 29 janvier 2021 et 28 mai 2021 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, fixant les modalités financières et de conventionnement relatives à l'assistance technique avec les collectivités bénéficiaires.

**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** la convention d'adhésion Petites Villes de Demain en date du 7 juin 2021 ;

**Considérant** la stratégie territoriale de revitalisation du territoire inscrite dans l'Opération de revitalisation du territoire et intégrant notamment les projets « Petites Villes de Demain » ;

**Considérant** la volonté de mise en place d'une politique locale de l'habitat opérationnelle ;

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Président, Michel Masset,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Décide** de solliciter l'assistance technique du Département de Lot-et-Garonne, **AT47**, concernant le projet communautaire de réflexion et étude pré-opérationnelle, d'opportunité et de faisabilité juridique de création d'une structure habitat communal.
2. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention d'assistance technique correspondante avec le Département,
3. **Prévoit** d'inscrire au budget 2023 les crédits nécessaires à la réalisation de l'assistance technique,
4. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de financement correspondante avec le Département, conformément au plan de financement suivant :

| Coûts en € (estimation décembre 2022) de l'étude |                      |           | 33 600 € (TTC)  |                      |
|--------------------------------------------------|----------------------|-----------|-----------------|----------------------|
|                                                  | Base Subventionnable | Taux/Base | Subventions     | Taux / budget global |
| Département                                      | 33 600 €             | 25%       | 8 400 €         | 25%                  |
| Banque des Territoires                           | 28 896 €             | 50%       | 14 448 €        | 43%                  |
| <b>Autofinancement CCCC</b>                      |                      |           | <b>10 752 €</b> | <b>32%</b>           |

5. **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette assistance technique.

NB : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

|                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°62-2023 – Enfance/Jeunesse - Action sociale</b><br><b>Candidature à l'appel à projet Grandir en milieu rural (GMR)</b><br>Annexe 7 : Descriptif appel à projet<br>Annexe 8 : Dossiers de candidature | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/05/2023</i><br><i>Publication : 30/05/2023</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action sociale, présente les éléments suivants :

Le financement « Grandir en milieu rural » de la MSA Dordogne/Lot-et-Garonne a pour objectif d'accompagner les acteurs locaux, les collectivités territoriales et associations à répondre aux besoins des jeunes âgés de 0 à 25 ans et de leurs parents dans les territoires ruraux identifiés comme prioritaires.

Il vise le financement d'actions et de projets répondant à des besoins spécifiques de familles vivant en milieu rural ou visant à améliorer et diversifier l'offre des structures ou des services existants. Pour être éligibles, les dossiers doivent s'inscrire dans l'une des 5 thématiques suivantes : petite enfance, loisirs/vacances, parentalité, mobilité et numérique. Des commissions MSA se réunissent plusieurs fois dans l'année pour étudier les dossiers, la prochaine est prévue au mois de mai 2023.

Le montant maximal de financement par la MSA est à hauteur de 80% du budget, autres financements publics compris (CAF, Département, etc.). La Communauté de communes souhaite répondre et déposer deux dossiers pour des actions et projets engagés en 2023 qui sont en lien avec ses thématiques :

| Nom projet/action                                             | Axe GMR                       | Coût total       | Demande de financement |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------|------------------------|
| Aménagement du jardin pédagogique du RPE à Prayssas – phase 2 | Petite enfance                | 2 000 €          | 1 600 €                |
| Semaine de la petite enfance                                  | Petite enfance<br>Parentalité | 7 230 €          | 1 000 €                |
| Poste coordinateur CTG/GMR                                    | Global                        | 76 970 € (2 ans) | 14 400 €               |
| Investissement matériel RPE                                   | Petite enfance                | 16 000 €         | 6 200 €                |
| <b>Montant total</b>                                          |                               | <b>102 200 €</b> | <b>23 200 €</b>        |

Les dossiers sont déposés dans le cadre de la prochaine commission action sanitaire et sociale de la MSA 24/47 de mai. D'autres projets pourront être déposés d'ici septembre 2023.



**Vu** le cahier des charges de l'appel à projet Grandir en milieu rural,  
**Considérant** la conformité des actions déposées au cahier des charges,

**Oùï** l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action sociale,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** la candidature à Grandir en Milieu Rural
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à GMR en 2023.

|                                                                                                                                |                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°63-2023 – Finances</b><br><b>Vote des taux de fiscalité locale directe 2023</b><br>Annexe 9 : état 1259 EPCI | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/> en Préfecture : 30/05/2023<br/> Publication : 30/05/2023</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances, présente les éléments suivants :

Les services de la Préfecture et de la DDFIP demandent à ce que la délibération n°40-2023 relative au vote des taux des taxes directes locales soit complétée par le vote de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ainsi l'absence de vote de taux de TH sera interprétée comme un taux à 0%.



**Considérant** les prévisions budgétaires, Monsieur le Vice-président en charge des Finances propose de reconduire pour 2023 les taux de 2022.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Abroge** la délibération n° 40-2023 fixant les taux de taxes directes locales afin de la compléter avec le vote du taux de Taxe d'Habitation (résidences secondaires)
2. **Fixe** pour l'année 2023 les taux de fiscalité locale directe suivants :

|                                                      |         |
|------------------------------------------------------|---------|
| - Taxe foncière bâtie :                              | 6.09 %  |
| - Taxe foncière non bâti :                           | 22.36 % |
| - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : | 5.87 %  |
| - CFE :                                              | 6.86 %  |
| - CFE de zone :                                      | 24.73 % |

|                                                                                                                                                                                          |                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°64-2023 – Gestion des ressources humaines</b><br><b>Création d'un emploi permanent avec tableau des emplois</b><br><b>Chargé(e) de mission GEMAPI – Service GEMAPI</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/> en Préfecture : 30/05/2023<br/> Publication : 30/05/2023</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.



**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique pour le Pôle Environnement-Eau, pour assurer les fonctions de chargé(e) de mission GEMAPI. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet dans le cadre d'une mise en stage,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de la GEMAPI et de l'Environnement.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**Ouï** l'exposé du Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°65-2023 – Gestion des ressources humaines</b><br><b>Convention de mise à disposition d'un agent titulaire de ValOrizon</b><br><b>auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des</b><br><b>Coteaux de Prayssas</b><br><a href="#">Annexe 10 : Projet de convention de mise à disposition</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt</i><br><i>en Préfecture : 30/05/2023</i><br><i>Publication : 30/05/2023</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Président rappelle que compte tenu de la complexité des dossiers en matière de marchés publics, et pour accompagner tous les services de la Communauté de Communes, une expertise juridique est nécessaire. Ainsi une mise à disposition d'un gestionnaire marché public de ValOrizon auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est proposée pour assurer cette mission et montée en compétence des services.



**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Sous réserve de la délibération du Conseil Syndical de ValOrizon en date du 26 juin 2023 portant approbation de la mise à disposition d'un agent et autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition.

**Vu** la saisine auprès du prochain Comité Social Territorial,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition,

**Vu** l'accord écrit de l'agent,

**Ouï** l'exposé du Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

(Michel Masset, en tant que Président de Valorizon, ne prend pas part aux votes)

1. **Accepte** la mise à disposition d'un agent de ValOrizon auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

2. **Approuve** le projet de convention de mise à disposition ci-joint,
3. **Autorise** le Président à signer la convention et dénoncer celle-ci en cas de nécessité,
4. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°66-2023 – Gestion des ressources humaines</b><br><b>Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité</b><br><b>Pôle développement économique et tourisme</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/> en Préfecture : 30/05/2023<br/> Publication : 30/05/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 2° ;

**Considérant** la nécessité de recruter un agent pour accroissement saisonnier d'activité pour assurer les missions de conseiller en séjours au sein du service tourisme durant la période estivale 2023,

Sur proposition de Monsieur le Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023 inclus ;  
Cet agent assurera des fonctions de conseiller en séjours au sein du service tourisme. Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint d'animation, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
2. **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
3. **Dit** que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;  
La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique précitée si les besoins du service le justifient (*clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois*).

|                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°67-2023 – Gestion des ressources humaines</b><br><b>Création d'un emploi permanent avec tableau des emplois</b><br><b>Chargé(e) d'Accueil Agropole Confluence – Pôle Développement économique</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/> en Préfecture : 30/05/2023<br/> Publication : 30/05/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif pour le Pôle Développement Economique, pour assurer les fonctions de chargé(e) d'accueil d'Agropole Confluence. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet dans le cadre d'une mise en stage,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un

contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans un secteur similaire au poste proposé (accueil, développement économique).

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Ouï l'exposé du Président,

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Délibération n°68-2023 – Gestion des ressources humaines**  
**Détermination des ratios « promus promouvables » pour les**  
**avancements de grade**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/05/2023  
Publication : 30/05/2023*

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial (Comité Technique jusqu'au renouvellement général des instances), pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (Comité Technique jusqu'au renouvellement général des instances) en date du 30 mai 2023,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

| Grade d'origine                                            | Grade d'avancement                                         | Taux (%) |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Filière Administrative</b>                              |                                                            |          |
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100%     |
| <b>Filière technique</b>                                   |                                                            |          |
| Adjoint technique                                          | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 100%     |

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** d'adopter le tableau suivant des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

| Grade d'origine                                            | Grade d'avancement                                         | Taux (%) |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Filière Administrative</b>                              |                                                            |          |
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100%     |
| <b>Filière technique</b>                                   |                                                            |          |
| Adjoint technique                                          | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 100%     |

2. **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

## INFORMATIONS

### Information n°1

#### Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

**Vu** la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),  
**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;  
Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNE   | NUMERO IA         | VENDEUR                        | ACQUEREUR                                     | ADRESSE               |
|-----------|-------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|
| AIGUILLON | 047 004 23 K 0011 | SCI C.S.D - Patrick DAYRAUT    | Rémi TECHINE                                  | Rue Lucie Aubrac      |
| DAMAZAN   | 047 078 23 K 0001 | CAPOT Daniel et SEGUES Evelyne | Société d'aménagement de Lot-et-Garonne (SEM) | "Camp Barrat"         |
| BOURRAN   | 047 038 23 K 0004 | DZ - Thierry ZERBATO           | Département Lot et Garonne                    | "Aux Estripaux"       |
| DAMAZAN   | 047 078 23 K 0002 | SCI TECHNO TDP                 | LARTIGAUT Christophe                          | 960 av. la confluence |
| DAMAZAN   | 047 078 23 K 0004 | SEM47                          | DLS 360                                       | "Devant Choum"        |

### Information n°2 - Communication des arrêtés du Président

#### Urbanisme

#### Arrêté n°01-2023-URBA : Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Damazan suite à la réalisation d'un PUP

Le Président de la Communauté de Communes,

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme et plus précisément l'article R151-52 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et modifié le 27 mars 2023 ;

**Vu** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) passée entre la SEM47, la commune de Damazan et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas signée le 11 avril 2023 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,

**Considérant** que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le PUP doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour du PLU,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes.

**Article 2** : Le Projet Urbain Partenarial concernant le projet de lotissement de Larapite est annexé au Plan Local d'Urbanisme et est tenu à la disposition du public dans la commune concernée et au service urbanisme de la Communauté de Communes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Damazan, et au service urbanisme de la Communauté de Communes pendant un mois.

### Information n°3 - Communication des arrêtés du Président

#### Economie

#### Arrêté n°01-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Monsieur DAL BELLO Jérôme - LE ROND POINT



**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

**Vu** la délibération n° 086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

**Considérant** la demande de l'entreprise « **LE ROND POINT** » de Monsieur DAL BELLO Jérôme.

**Considérant** le dossier transmis par la CCI 47.

**Considérant** l'avis rendu par les services de la CCI 47 le 12/07/2022.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 08/09/2022.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** une aide est versée à **LE ROND POINT**, représentée par Monsieur DAL BELLO Jérôme, domiciliée 7 place Gambetta, 47160 DAMAZAN, pour un montant de **420 €**.

**Article 2 :** cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

**Article 3 :** les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et Le Rond Point fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5 :** le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n°02-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Messieurs CAPELLE Philippe et DUCHIRON Stéphane - SNC BISTROT DE GARONNE**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

**Vu** la délibération n° 086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

**Considérant** la demande de l'entreprise « **SNC BISTROT DE GARONNE** » de Messieurs CAPELLE Philippe et DUCHIRON Stéphane.

**Considérant** le dossier transmis par la CCI 47.

Considérant l'avis rendu par les services de la CCI 47 le 16/08/2022.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie du 08/09/2022.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** une aide est versée à **SNC BISTROT DE GARONNE**, représentée par Messieurs CAPELLE Philippe et DUCHIRON Stéphane, domiciliée 27 avenue Robert Philippot, 47130 SAINT-LAURENT, pour un montant de **4 800 €**.

**Article 2 :** cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

**Article 3 :** les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et SNC Bistrot de Garonne fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5 :** le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



### **Arrêté n°03-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Madame CAPELLE Dorine - DISTILLERIE DE PARGADE - DOMAINE DU TOURNAU**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **DISTILLERIE DE PARGADE - DOMAINE DU TOURNAU** » de Madame **CAPELLE Dorine**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 13/03/2023.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Une aide est versée à Madame **CAPELLE Dorine**, domiciliée 280 route de la Ménagerie, 47160 AMBRUS, pour un montant **de 4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et Madame CAPELLE Dorine.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



### **Arrêté n°04-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur MARQUES Filipe – MARQUES FILIPE**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.  
Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.  
Considérant la demande de l'entreprise « **MARQUES FILIPE** » de Monsieur **MARQUES FILIPE**.  
Considérant l'avis favorable de la commission économie du 13/03/2023.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Une aide est versée à Monsieur **MARQUES Filipe**, domicilié 35 avenue du Maréchal Joffre, 47190 AIGUILLON, pour un montant **de 4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et Monsieur **MARQUES Filipe**.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

### Questions / Informations diverses

Informations sur le calendrier communautaire :

- Réunion des Vice-Présidents : 5 juin
- Réunion du Bureau : 26 juin
- Conseil communautaire : 10 juillet

Monsieur le Président propose, en absence de commission sur cette thématique, de mener une réflexion sur le médical, avec les médecins des trois maisons de santé pluriprofessionnelle.

Monsieur le Président rappelle que le dimanche 28 mai a lieu à Aiguillon la traditionnelle course de caisses à savon.

Monsieur Alain Paladin annonce l'ouverture le 7 juillet du premier marché communautaire de l'été à Frégimont.

Monsieur Alain Paladin demande pourquoi la subvention au trail des coteaux n'a pas été attribuée.

Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action sociale, rappelle que les subventions aux petites manifestations ont été supprimées cette année.

Monsieur le Président précise que lors du vote du Budget 2023 ce choix a été adopté. Le débat sera à la réflexion pour l'année prochaine avec une manifestation phare par secteur notamment.

Monsieur François Collado demande si un règlement existe sur les chemins de randonnée.

Monsieur le Président répond que la police est de la compétence du Maire, chaque commune peut établir un règlement.

Monsieur Jean Marie Boé s'interroge : des élus demandent-ils le versement de l'indemnité kilométrique dans le cadre des déplacements réalisés pour se rendre aux réunions organisées par la Communauté de Communes,

Monsieur le Président répond que des élus la sollicitent et que les informations pour pouvoir bénéficier de ce remboursement des frais kilométriques ont été diffusées en début de mandat.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

*Délibération n° 48-2023*  
*Délibération n° 49-2023*  
*Délibération n° 50-2023*  
*Délibération n° 51-2023*  
*Délibération n° 52-2023*  
*Délibération n° 53-2023*  
*Délibération n° 54-2023*  
*Délibération n° 55-2023*  
*Délibération n° 56-2023*  
*Délibération n° 57-2023*  
*Délibération n° 58-2023*  
*Délibération n° 59-2023*  
*Délibération n° 60-2023*  
*Délibération n° 61-2023*  
*Délibération n° 62-2023*  
*Délibération n° 63-2023*  
*Délibération n° 64-2023*  
*Délibération n° 65-2023*  
*Délibération n° 66-2023*  
*Délibération n° 67-2023*  
*Délibération n° 68-2023*  
*Information n° 1*  
*Information n° 2*  
*Information n° 3*

# **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Coteaux de Prayssas**

## **BILAN DE LA CONCERTATION**

Rédigé le 17/03/2023

Le plan local d'urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Lagnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019.

Une modification simplifiée n°1 du PLUi a été prescrite par l'arrêté 05-2020-URBA du 31 décembre 2020. Et ladite modification simplifiée n°1 a été approuvée le 23 mai 2022 par délibération du Conseil communautaire, dressant le bilan de la concertation organisée spécifiquement sur les thématiques traitées.

Parallèlement à cela, une modification simplifiée n°2 du PLUi a été prescrite par l'arrêté 03-2021-URBA en date du 11 octobre 2021. Elle a essentiellement pour objet l'identification de bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole.

Rappelons que cette identification des bâtiments, au sein du PLUi, est un préalable à tout projet de changement de destination, mais qu'elle ne permet pas de préjuger de la délivrance ultérieure de l'autorisation d'urbanisme qui sera nécessaire pour permettre la concrétisation dudit projet.

Le PLUi actuel dénombre près de 300 bâtiments susceptibles de donner lieu à un changement de destination en zone agricole ou en zone naturelle et la procédure de modification simplifiée n°2 en cours rajoute 22 bâtiments supplémentaires.

Par délibération n°123-2021, en date du 18 octobre 2021, le Conseil communautaire a fixé les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi. En application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 20 janvier 2022 au 21 février 2022 et un bilan de la concertation a été réalisé.

Toutefois, une nouvelle mise à disposition de la population a été rendue nécessaire. En effet, suite à la décision en date du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2, un recours gracieux de la Communauté de Communes a été transmis à la MRAe pour réexaminer cette décision. La MRAe, en date du 11 mai 2022, a décidé de retirer sa décision et de conclure que la modification simplifiée n°2 du PLUi n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Cette nouvelle décision devant être mise à disposition du public, il a été proposé de compléter la première concertation par une nouvelle période de mise à disposition du projet avec la nouvelle décision de la MRAe.

Par délibération n°101-2022, en date du 12 décembre 2022, le Conseil communautaire a fixé les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi.

En application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 23 janvier 2023 au 22 février 2023.

Le présent document vise à établir le bilan de la concertation à la suite des deux mises à disposition du public.

## **I/ Consultation des Personnes Publiques Associées**

La présente première partie reprend les avis réceptionnés des Personnes Publiques Associées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.

➤ Avis de la Direction départementale des Territoires 47 (réceptionné le 17 janvier 2022) : avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées.

- Sur la représentation des bâtiments identifiés dans les documents du projet de la modification simplifiée n°2 du PLUi par le triangle bleu :

« La notice explicative du projet de modification simplifiée n°2 présente les évolutions apportées à l'annexe 1.1.a du rapport de présentation du PLUi initial, [...]. Il est également indiqué que [...] la vocation principale des changements de destination est l'habitation et les hébergements touristiques et que toute autre vocation autorisée est désormais indiquée spécifiquement dans le listing des bâtiments identifiés par commune. Sur le règlement graphique du PLUi, cette distinction entre les destinations ou sous-destinations autorisées se matérialise par des triangles de couleurs [...]. Cette classification peut paraître complexe d'autant plus que l'intitulé du triangle bleu « habitation et hébergements touristiques recevant du public » mixe plusieurs noms de destinations et sous-destinations mais n'a pas de sens propre. [...] il semble qu'il corresponde en fait aux mêmes destinations et sous-destinations que le triangle vert, qui lui, est bien intitulé au regard du code de l'urbanisme. De plus, à la lecture des documents, il semble que ce triangle bleu n'a pas lieu d'être. En effet, ce dernier apparaît uniquement sur le plan de zonage modifié de la commune de Lacépède. Cependant, l'annexe 1.1.a modifiée du rapport de présentation (p 18) indique pour ce bâtiment un « changement de destination spécifique à vocation d'habitation et d'hébergements touristiques et d'activités de service où s'effectue l'accueil d'un client ». Or, selon la légende du plan de zonage global du PLUi, cette vocation devrait justement être signalée par un triangle vert et non bleu. Ainsi, dans un souci de cohérence, le triangle bleu est à supprimer et le plan de zonage de Lacépède à rectifier. »

✓ **Cet avis sera pris en compte avant approbation des documents du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.**

- Par rapport à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme qui porte sur les bâtiments susceptibles de changer de destination :

« Tout bâtiment susceptible de changer de destination doit remplir les critères demandés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et se doit de répondre à la notion même de bâtiment, qui doit être nécessairement clos et couvert. Certaines des constructions identifiées dans le cadre de la modification simplifiée n°2 ne semblent pas, a priori, respecter cette disposition (cf notice explicative, les n°5, 12 et 14 par exemple).

Il est recommandé que la description des bâtiments s'accompagne d'une ou plusieurs photographies permettant de repérer sans ambiguïté le bâtiment ou la partie du bâtiment concerné. Il serait ainsi possible d'apprécier sans difficulté la qualité du bâti. Certaines photographies du dossier de modification simplifiée n°2 ne remplissent pas ces critères (cf notice explicative, les n°1, 17, 22 par exemple). »

- Numérotation des bâtiments identifiés :

« Si plusieurs bâtiments sont identifiés sur une même parcelle, il est souhaitable que chacun d'entre eux soit numéroté spécifiquement, comme cela a été fait sur la commune de Prayssas (n°3). Je vous encourage à procéder de manière identique sur les communes de Madaillan, Montpezat et Laugnac. Concernant l'exemple précité sur Prayssas, je note toutefois que l'extrait cadastral localise un bâtiment numéroté « 1 » mais il manque la photographie correspondante. »

- Sur le plan de zonage :

« L'article R.151-35 du code de l'urbanisme demande que les bâtiments identifiés apparaissent sur le plan de zonage. Dans le cas où plusieurs bâtiments sont identifiés sur une même parcelle, le plan de zonage devra comporter autant de triangles que de bâtiments identifiés, ce qui n'est pas le cas pour Prayssas (n°3) ou Montpezat (n°9). Par contre, le plan de zonage de Madaillan fait apparaître 3 triangles au lieu-dit Rigaudonde (n°22) alors que l'annexe 1.1.a du rapport de présentation ne fait mention que de 2 constructions. »

✓ **Ces identifications sont des préalables. Une vigilance sera apportée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sur l'état du bâti et sur le caractère clos et couvert, ainsi que sur le respect du règlement écrit du PLUi.**

**De plus, en fonction des sites et des terrains, les prises de vues ne sont pas toujours évidentes. Pour autant, la numérotation et le repérage des bâtiments tiendra compte de cette observation dans les documents finaux du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.**

➤ **Décision de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine, après examen au cas par cas.**

Par décision 2022DKNA5 en date du 18 janvier 2022, la MRAe a décidé qu’«*en application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l’urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas présenté par la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas (47) est soumis à évaluation environnementale*».

Il est précisé qu’à la suite du recours gracieux formé par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à l’encontre de la décision précitée 2022DKNA5 du 18 janvier 2022, la MRAe a décidé, par décision 2022DKNA68 en date du 11 mai 2022, que «*la décision 2022DKNA5 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas est retirée et remplacée par la présente décision*» et qu’«*en application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l’urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le nouveau projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des Coteaux de Prayssas porté par la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas (47) n’est pas soumis à évaluation environnementale*».

C’est cette dernière décision qui conduit à la mise en place d’une concertation complémentaire afin d’informer la population de l’absence d’évaluation environnementale.

➤ **Avis du SDIS47 (mail du 06 décembre 2021) :**

«*Nous n’avons pas d’avis particulier à émettre concernant ce dossier. Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait qu’il conviendra d’anticiper les préconisations du RDDECI 47 concernant des éventuels projets suite à ces changements de destination.*

*De nombreuses fiches sont également disponibles sur notre site SDIS47.fr – PREVISION – DOSSIERS TELECHARGEABLES.* »

➤ **Avis du territoire d’énergie 47 (mail du 30 décembre 2021) :**

«*Après lecture de vos documents, je ne pense pas que les 2 projets de modifications ont un impact sur le réseau électrique.* »

➤ **Avis de la CCI47 (mail du 22/12/21) :**

«*La CCI47 a bien reçu l’ensemble des dossiers concernant les modifications simplifiées du PLUi du Coteaux de Prayssas. La CCI47 se tient à votre disposition pour tous les projets de création ou de développement des entreprises de votre territoire.* »

➤ **Avis de la Direction des Infrastructures du CD47 :**

«*Il convient de nommer les parcelles susceptibles d’avoir une utilisation différente que celle pour lesquelles ces accès ont été accordés, pour que le Département soit vigilant quant au respect des règles de visibilité [...] le Département n’ayant pas de solution pour améliorer un état de fait qui s’impose par la topographie du site.* »

«*Par ailleurs, continuera à s’appliquer la règle de la desserte par la voie de moindre trafic du règlement départemental de voirie. Liste par commune des parcelles débouchant sur routes départementales [...], extrait du règlement départemental de voirie et l’article R.111-5 du code de l’urbanisme [...].* »

✓ ***Au même titre que la présence des réseaux, la sécurité des accès existants ou la nécessité d’en créer de nouveaux seront examinés avant délivrance d’une autorisation d’urbanisme. Pour les demandes d’accès sur les routes départementales, le règlement départemental sera respecté.***

## **II/ Premières mise à disposition du public de la modification n°2 du PLUi**

### **A. Les dispositions de la mise à disposition du public**

En application des dispositions de l’article L. 153-47 du Code de l’Urbanisme, le projet de modification, l’exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, **du 20 janvier 2022 au 21 février 2022**. Les modalités de la mise à disposition, précisées par la délibération n°123-2021 du conseil communautaire en date du 18 octobre 2021, étaient les suivantes :



1 – Mise à disposition du dossier sur le site internet de la Communauté des communes, dans les mairies des 10 communes concernées par le PLUi, et au service urbanisme de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

2 - Ledit dossier était accompagné, dans les locaux des mairies et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;

3 - Les observations du public pouvaient également être adressées par courrier au Président de la Communauté de communes au siège de l'établissement public (30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON) et par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante : [secretariat@ccconfluent.fr](mailto:secretariat@ccconfluent.fr) ;

4 - Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pouvait consulter les dossiers et formuler ses observations, a été affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :

- sur le site internet de la Communauté de communes ;
- en mairie des communes concernées : Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- au service urbanisme de la Communauté de communes.

## AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC



### PORTANT SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES COTEAUX DE PRAYSSAS

La modification simplifiée n°2, prescrite par l'arrêté 03-2021-URBA a pour objet l'identification de bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole.

La concertation se déroulera du  
**jeudi 20 janvier 2022**  
**au lundi 21 février 2022 (inclus).**

Pendant toute cette durée, le dossier du projet de modification simplifiée du PLUi est consultable au siège de la communauté de communes (du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h) et dans les 10 mairies des communes concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier sera également consultable en version dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.communauteconfluent.com/>.

Toute personne peut formuler ses observations et propositions, pendant la durée de la concertation :

- Sur les 10 registres papiers disponibles dans les mairies de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas.
- Par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Communauté de communes - 30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON.
- Par voie électronique, sur l'adresse suivante : [secretariat@ccconfluent.fr](mailto:secretariat@ccconfluent.fr).

L'avis au public a également été publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public soit le 17 novembre dans la Dépêche du midi.

Le bilan de cette 1ère concertation a été établi dans un complet souci d'information du public.

Étant précisé qu'il a été décidé d'une deuxième mise à disposition du public et que par délibération n°101-2022 en date du 12 décembre 2022, le Conseil communautaire a fixé les conditions d'une seconde mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2.

## **B. Registre destiné aux observations**

Conformément à la délibération fixant les modalités de la concertation, des registres d'observations ont été mis à la disposition du public dans les 10 mairies des Communes concernées par le PLUI et au service urbanisme de la communauté de communes. Ces derniers ont permis à la population et à toute personne intéressée par le projet de soumettre son avis ou ses remarques sur les pièces du PLUI mis à la disposition du public.

Dans ce cadre, **69 contributions** relatives au projet ont été reçues lors de la période de mise à disposition du public. 2 contributions ont été reçues hors délais. Les remarques et observations de la population sont reprises dans le tableau de synthèse reproduit ci-après.

Sur ces contributions, **61 avis** sont défavorables ou opposés au fait que des bâtiments du Domaine du Château de Lasfargues, situés sur la Commune de Laugnac, soient identifiés comme pouvant faire l'objet de changements de destination.

L'analyse de ces 61 contributions fait notamment ressortir les éléments de contestation suivants :

Si le château est identifié, c'est pour régulariser l'utilisation qui est d'ores et déjà irrégulièrement faite de ce bâtiment. Plusieurs parties du château, notamment, servent de lieu de réception pour des mariages, fêtes, dîners, ce qui ne serait pas une activité appropriée au site. Aucun objectif d'intérêt général ne viendrait justifier la modification en cause.

Toujours selon ces contributions, le château se situe dans un endroit calme et paisible et une activité commerciale perturberait cette quiétude par des nuisances sonores préjudiciables pour le voisinage et toute la Commune de Laugnac. Ce projet serait en désaccord avec une approche patrimoniale ou de tourisme doux qui sont déjà présents aux abords de ce site (exemple du gîte du Roussel cité à plusieurs reprises).

L'activité d'organisation d'évènements ne serait pas compatible avec la destination agricole de la zone. En outre, le château ferait l'objet de servitudes de protection au titre des abords et au titre de l'article R. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Contrairement à ce qu'admet la DDT, une simple procédure de modification simplifiée ne serait pas adaptée, seule une procédure de révision ou de modification de droit commun pourrait être engagée. La modification apparaîtrait en incohérence avec les orientations du PADD du PLUi.

Le tableau ci-après synthétise les différentes contributions réceptionnées.

## Remarques sur la modification simplifiée n°2

| N°                                                     | Date                            | Commune | Nom                              | objet                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------|---------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Remarque sur l'identification du château de Lasfergues |                                 |         |                                  |                                                                                                                                                           |
| 1                                                      | mail reçu le 08/02/22           |         | Nathalie Casas-Dessagne          | avis défavorable.                                                                                                                                         |
| 2                                                      | mail reçu le 07/02/22           |         | Gladys Dupuy                     |                                                                                                                                                           |
| 3                                                      | courrier reçu le 08/02/22       |         | Pauline Buffin                   |                                                                                                                                                           |
| 4                                                      | mail reçu le 08/02/22           |         | Rémy Delouvie                    |                                                                                                                                                           |
| 5                                                      | mail reçu le 08/02/22           |         | Benoit et Laure de Moulins       |                                                                                                                                                           |
| 6                                                      | mail reçu le 08/02/22           |         | Philippe James                   |                                                                                                                                                           |
| 7                                                      | mail reçu le 07/02/22           |         | Marie Line Dupuy Viélet          |                                                                                                                                                           |
| 8                                                      | mail reçu le 07/02/22           |         | société REU basée en Belgique    |                                                                                                                                                           |
| 9                                                      | mail reçu le 07/02/22           |         | Mme et Mr Leclerc                |                                                                                                                                                           |
| 10                                                     | mail reçu le 07/02/22           |         | Denis DANGAS                     |                                                                                                                                                           |
| 11                                                     | mail avec courrier le 04/02/22  |         | M. et Mme MARIETTE               |                                                                                                                                                           |
| 12                                                     | mail du 04/02/22                |         | Jacques et Marie TARDIEU         |                                                                                                                                                           |
| 13                                                     | mail du 09/02/22                |         | Carole Bricout                   | questionnement du repérage de seulement 2 bâtiments pour le château alors que d'autres sont à la location.                                                |
| 14                                                     | mail du 09/02/22                |         | Ludovic Mercier de Sainte Croix  | avis défavorable.                                                                                                                                         |
| 15                                                     | mail du 09/02/22                |         | Benoit de Moulins                |                                                                                                                                                           |
| 16                                                     | mail du 08/02/22                |         | Astrid Tielemans                 |                                                                                                                                                           |
| 17                                                     | mail avec courrier le 09/02/22  |         | philippe buffiere                |                                                                                                                                                           |
| 18                                                     | mail du 05/02/22                |         | Géraldine Dumonceau-Perrin       |                                                                                                                                                           |
| 19                                                     | mail du 07/02/22                |         | Eric Doucet                      |                                                                                                                                                           |
| 20                                                     | courrier par mail du 10/02/22   |         | Annie BONRAISIN                  | cliente du Roussel. Demande de renseignement sur le projet du château. Avis défavorable.                                                                  |
| 21                                                     | mail du 10/02/22                |         | MJ Desruelle                     | avis défavorable.                                                                                                                                         |
| 22                                                     | mail du 10/02/22                |         | Claire Paris                     |                                                                                                                                                           |
| 23                                                     | mail du 14/02/22                |         | Mme Cairo Florence               |                                                                                                                                                           |
| 24                                                     | mail du 14/02/22                |         | Mme Balines                      | avis défavorable: préjudice à Mme Levat                                                                                                                   |
| 25                                                     | mail du 14/02/22                |         | Chantal de Istours               | avis défavorable.                                                                                                                                         |
| 26                                                     | mail du 14/02/22                |         | Olivier BIBERSON                 | avis défavorable.                                                                                                                                         |
| 27                                                     | mail du 14/02/22 avec courrier  |         | Secrétariat VLD Avocats          | Remarque sur la forme de la procédure - avis de l'avocat de Mme Levat                                                                                     |
| 28                                                     | mail du 12/02/22                |         | J.J. Fauconnet                   | avis défavorable pour régulariser une activité illégale                                                                                                   |
| 29                                                     | mail du 12/02/22                |         | Christophe MOREL                 | avis défavorable                                                                                                                                          |
| 30                                                     | mail du 12/02/22                |         | Martine Lhérisson                |                                                                                                                                                           |
| 31                                                     | mail du 13/02/22 et 30/02/22    |         | Marjke Reedijk                   |                                                                                                                                                           |
| 32                                                     | mail du 13/02/22                | Laugnac | Pascale Gallais Agostinelli      |                                                                                                                                                           |
| 33                                                     | mail du 11/02/22                |         | mme thouverin emmanuelle         |                                                                                                                                                           |
| 34                                                     | mail du 11/02/22                |         | Fabienne & Jean-Baptiste CHOLLET | Habitants de Madaillan - possibilité changement de destination trop large (multi activités avec nuisances sonores). Route accidentogène. Avis défavorable |
| 35                                                     | mail du 11/02/22                |         | Marie-Pierre Commaille           | Défavorable au projet. Prestataire du Roussel et ancienne résidente de Madaillan témoignant des nuisances du château.                                     |
| 36                                                     | mail du 11/02/22                |         | Iona Bossanyi                    | avis défavorable                                                                                                                                          |
| 37                                                     | courrier par mail du 11/02/22   |         | eliette daudet                   | cliente Roussel -avis défavorable                                                                                                                         |
| 38                                                     | mail du 14/02/22                |         | Claude Rémund                    | Défavorable à la régularisation une activité commerciale illégale                                                                                         |
| 39                                                     | mail du 19/02/22                |         | Gretchen Pravaz                  | défavorable (résidence secondaire)                                                                                                                        |
| 40                                                     | mail du 20/02/22                |         | Dominique Pilin Fabre            | avis défavorable                                                                                                                                          |
| 41                                                     | mail du 20/02/22                |         | Alexandre Moërs                  | propriétaires à "Marbal" - avis défavorable                                                                                                               |
| 42                                                     | courrier reçu par mail 20/02/22 |         | Jean Pierre Desperiere           | élu de Sembas. rappel sur l'historique du dossier. Aspect éthique, nuisances sonores, activité commerciale plus que touristique.                          |
| 43                                                     | mail du 20/02/22                |         | Lina Demaria                     | avis défavorable                                                                                                                                          |
| 44                                                     | mail du 20/02/22                |         | Mme Bonnaifous Marie Flore       |                                                                                                                                                           |
| 45                                                     | mail du 20/02/22                |         | Alice Marcel                     |                                                                                                                                                           |
| 46                                                     | mail du 20/02/22                |         | Dominique Jauvin                 | (client gîte voisin) avis défavorable                                                                                                                     |

|    |                      |                              |                                                                                                                                                               |
|----|----------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 47 | mail du 20/02/22     | Anna Erhel                   | avis défavorable                                                                                                                                              |
| 48 | mail du 18/02/22     | Nicolas Aubry                | agriculteur et exploitant des terres à Madailan - incompatibilité avec activités agricoles et touristiques existantes                                         |
| 49 | mail du 18/02/22     | Pascal Aubry                 |                                                                                                                                                               |
| 50 | mail du 18/02/22     | MONIQUE GUITTENIT            | habitante de Lusignan-Petit. avis défavorable                                                                                                                 |
| 51 | mail du 17/02/22     | CARTIER Agnes                | architecte et usager du Rousset. Projet au détriment de l'équilibre sensible du site. préserver l'authenticité et la qualité de cet endroit. avis défavorable |
| 52 | mail du 17/02/22     | Alain de Tedesco             | avis défavorable                                                                                                                                              |
| 53 | mail du 17/02/22     | Béatrice Lefebvre            |                                                                                                                                                               |
| 54 | mail du 17/02/22     | Stella boué                  |                                                                                                                                                               |
| 55 | mail du 17/02/22     | Juliette Vilgrain            | habitante de cours - défavorable à l'identification                                                                                                           |
| 56 | mail du 16/02/22     | Benoît Dufaux et Agnès Dubuc | avis défavorable                                                                                                                                              |
| 57 | mail du 16/02/22     | Arnaud Rascouailles          | habitant de Madailan. avis défavorable                                                                                                                        |
| 58 | mail du 15/02/22     | Magaly et Florent Vasse      | boulangier à Leugnac - avis défavorable - activité ne participant pas aux commerces locaux                                                                    |
| 59 | mail du 15/02/22     | regis.boutolleau             | avis défavorable                                                                                                                                              |
| 60 | mail du 15/02/22     | Sylvain Laurent              | Artisan électricien. avis défavorable                                                                                                                         |
| 61 | Courrier du 15/02/22 | M. Rousselet                 | avis défavorable                                                                                                                                              |

Ces observations seront soumises à l'avis du conseil municipal de Laugnac.

L'objet principal de la modification simplifiée n°2 du PLUi consiste à identifier des bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination, situés sur les communes de Cours, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Sembas, Granges-sur-Lot et Laugnac. Cependant, suite à la mise à disposition du public, d'autres demandes ont été formulées (voir tableau ci-dessous).

| Autres demandes |                                                                   |                 |                                  |                                                                                                                              |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 62              | mail du 15/02/22                                                  | Lacépède        | Clement BOZEC-CLAVERIE           | GAEC DU CAYRE BLANC - bâtiment agricole existant - volume de type séchoir à tabac- demande changement de destination partiel |
| 63              | mail du 27/02/22                                                  | Madailan        | Stephanie Arnaud-Granet          | Ajout d'un bâtiment pour changement de destination - madaillan - Hiot » sur la parcelle cadastrée 1046                       |
| 64              | registre de Laugnac 14/02/22                                      | Laugnac         | DELMAS Evelyne                   | Demande de repérage pour grange située parcelle A307 "Nicot" (avis favorable du conseil municipal de Laugnac)                |
| 65              | registre de Laugnac 18/02/22                                      | Laugnac         | DELMAS Nadine                    | Demande de repérage pour grange située parcelle A545 "Nicot" (avis favorable du conseil municipal de Laugnac)                |
| 66              | registre de Granges sur Lot 31/01/22 (copie courrier du 18/12/21) | Granges sur Lot | Kevin GRANT                      | Demande identification grange située sur la parcelle ZD86                                                                    |
| 67              | registre de Granges sur Lot 31/01/22                              | Granges sur Lot | SAPHY Alain                      | Repérage de 3 bâtiments : pigeonnier sur parcelle ZD100, séchoir sur parcelle ZD93 et grange sur parcelle ZD51               |
| 68              | Registre 18/02/22                                                 | Lacépède        | Catherine PRASLON                | Développement activité agricole parcelles 27, 109, 113, 114, 115, 122, 123 et 125 "Quittimont"                               |
| 69              | Registre 18/02/22                                                 | Lacépède        | Bach Joël - association ArtoVivi | Développement d'animation autour préservation biodiversité : demande classement zone NI parcelles ZE215, 200 et 229          |
| 70              | Registre 24/01/2022                                               | Cours           | M. et Mme MICOUD                 | Changement de destination de la grange cadastrée D33 en maison d'habitation                                                  |
| 71              | Registre 21/02/2022                                               | Cours           | Mme CAPDEVILLA                   | Demande d'identification de la grange pour devenir une habitation – parcelle 370                                             |

Ainsi, 6 demandes ont été faites pour identifier de nouveaux bâtiments agricoles pouvant faire l'objet de changements de destination et 2 demandes ont été formulées pour développer des zones à vocation agricole ou de préservation de la biodiversité.

➤ **Réponses aux 2 demandes qui ne concernent pas un changement de destination :**

**Demande n°68 : cette demande ne nécessite pas une évolution du PLUi mais le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Cette demande relève donc de l'application du droit des sols et non pas de la modification des dispositions du document d'urbanisme en vigueur.**

**Demande 69 : réponse défavorable.**

**Il est à noter que la procédure de modification simplifiée ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation, ou la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité. Il ne sera ainsi pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'association ArtoVivi.**

➤ 2 remarques sont arrivées hors délais et ne peuvent donc pas être retenues dans ce bilan.

| Contributions hors délais |                                  |         |                    |                                                                                                                                       |
|---------------------------|----------------------------------|---------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 72                        | Mail du 28/02/2022               | Laugnac | Anne-Marie GUENARD | (Riveraine) opposée à toute modification du château de Lasfargue, que ce soit architecturale, ou en tant qu'exploitation commerciale. |
| 73                        | Courrier réceptionné le 03/03/22 | Laugnac | M. Douvalot        | Avis défavorable repérage château de Lasfargue                                                                                        |

### III/ Deuxième mise à disposition du public de la modification n°2 du PLUi suite à la nouvelle décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine

#### A. Modalités de la mise à disposition du public

En complément de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 21 février 2022, et en application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, **du 23 janvier 2023 au 22 février 2023.**

Les modalités de la remise à disposition, précisées par la délibération n°101-2022 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022, étaient les suivantes :

1 – Mise à disposition du dossier, sur le site internet de la Communauté des communes, dans les mairies des 10 communes concernées par le PLUi, et au service urbanisme de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

2 - Ledit dossier était accompagné, dans les locaux des mairies et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;

3 - Les observations du public pouvaient également être adressées par courrier au Président de la Communauté de communes au siège de l'établissement public (30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON) et par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante : [secretariat@ccconfluent.fr](mailto:secretariat@ccconfluent.fr). Il est précisé que les personnes s'étant manifestées lors de la première concertation ne sont pas obligées de renouveler leurs contributions, reprises dans le bilan joint au dossier de mise à disposition du public ;

4 - Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pouvait consulter les dossiers et formuler ses observations, a été affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :

- sur le site internet de la Communauté de communes ;
- en mairie des communes concernées : Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- au service urbanisme de la Communauté de communes.

Durant cette période, le dossier de la 1<sup>ère</sup> concertation avec son bilan et la nouvelle décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine étaient mis à disposition du public.

## AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC



### PORTANT SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES COTEAUX DE PRAYSSAS

La modification simplifiée n°2, prescrite par l'arrêté 03-2021-URBA du 11 octobre 2021, a pour objet d'identifier des bâtiments supplémentaires qui pourraient changer de destination en zone agricole.

Une première concertation avait eu lieu du jeudi 20 janvier 2022 au lundi 21 février 2022 mais suite au nouvel avis de l'autorité environnementale, une deuxième mise à disposition du public est nécessaire.

Tous les avis recueillis lors cette 1<sup>ère</sup> concertation restent valables et seront pris en considération.

La concertation se déroulera du  
**lundi 23 janvier 2023**  
**au mercredi 22 février 2023 (inclus).**

Pendant toute cette durée, le dossier du projet de modification simplifiée du PLUi est consultable au siège de la communauté de communes (du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h) et dans les 10 mairies des communes concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier sera également consultable en version dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.communauteconfluent.com/>.

Toute personne peut formuler ses observations et propositions, pendant la durée de la concertation :

- Sur les 10 registres papiers disponibles dans les mairies de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas.
- Par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Communauté de communes - 30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON.
- Par voie électronique, sur l'adresse suivante : [secretariat@ccoconfluent.fr](mailto:secretariat@ccoconfluent.fr).

L'avis au public a également été publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public soit le 14 janvier 2023 dans la Dépêche du midi.

#### B. Registre destiné aux observations

Conformément à la délibération fixant les modalités de la concertation, des registres d'observations ont été mis à la disposition du public dans les 10 mairies des Communes concernées par le PLUi et au service urbanisme de la Communauté de communes. Ces derniers ont permis à la population et à toute personne intéressée par le projet de soumettre son avis ou ses remarques sur les pièces du PLUi mis à la disposition du public.

Dans ce cadre, **30 contributions** ont été déposées lors de la 2<sup>ème</sup> période de mise à disposition du public dont deux qui ne relèvent pas du projet mais portent sur le changement de zonage du PLUi.

Les remarques et observations de la population sont reprises dans le tableau de synthèse reproduit ci-après.

| LACEPEDE |                        |                                 |           |                                                                                                                                                         |
|----------|------------------------|---------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°       | FORMAT DE LA DEMANDE   | NOM ET PRENOM                   | PARCELLES | OBJET DE LA DEMANDE                                                                                                                                     |
| 1        | Registre le 17/02/2023 | Mme GENTIT et M. BOZEC-CLAVERIE | ZE N°278  | Changer 100m <sup>2</sup> des 500m <sup>2</sup> du bâtiment agricole pour habitation principale. Ils sont agriculteurs (activité semencière biologique) |
| 2        | Registre le 17/02/2023 | M. Alain CHANTEL                | ZI N°162  | Transformer une partie de l'atelier en habitation                                                                                                       |
| 3        | Registre le 22/02/2023 | M. Mickaël TAURON               | AA N°196  | Hangar en habitation                                                                                                                                    |
| 4        | Registre le 22/02/2023 | M. Mickaël TAURON               | AA N°29   | Grange en habitation                                                                                                                                    |
| 5        | Registre le 22/02/2023 | M. Michel ANTIGO                | ZA N°19   | Terrain agricole en constructible                                                                                                                       |
| 6        | Registre le 22/02/2023 | M. Jean-Pierre MARCEL           | ZI N°261  | Transformation du bâtiment agricole en bureaux pour l'exploitation avec sanitaire, douche et vestiaire                                                  |

| SEMBAS |                        |                      |                          |                      |
|--------|------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------|
| N°     | FORMAT DE LA DEMANDE   | NOM ET PRENOM        | PARCELLES                | OBJET DE LA DEMANDE  |
| 7      | Registre le 08/02/2023 | M. Christian FROMENT | A N°616 anciennement 237 | Grange en habitation |

| GRANGES SUR LOT |                        |                         |               |                                                                                           |
|-----------------|------------------------|-------------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°              | FORMAT DE LA DEMANDE   | NOM ET PRENOM           | PARCELLES     | OBJET DE LA DEMANDE                                                                       |
| 8               | Courrier du 13/02/2023 | Mme MIONI Marie-Thérèse | non renseigné | Transformation d'un séchoir en maison                                                     |
| 9               | Mail du 21/02/2023     | M. Guillaume DEBROISE   | non renseigné | Transformation d'un séchoir en maison et d'une étable pour partie en atelier de bricolage |

| COURS |                        |                        |                  |                                                                                                  |
|-------|------------------------|------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°    | FORMAT DE LA DEMANDE   | NOM ET PRENOM          | PARCELLES        | OBJET DE LA DEMANDE                                                                              |
| 10    | Courrier du 24/01/2023 | M. et Mme MICOUD       | D N°333          | Transformation de la grange en maison                                                            |
| 11    | Mail du 09/02/2023     | M. Pierre PHILIPPON    | B N°23           | Annexe à l'habitation garage en pièce d'habitation                                               |
| 12    | Mail du 09/02/2023     | M. Pierre PHILIPPON    | B N°25           | Changement d'affectation                                                                         |
| 13    | Mail du 09/02/2023     | M. Pierre PHILIPPON    | B N°22 et B N°25 | Changement d'affectation                                                                         |
| 14    | Mail du 13/02/2023     | Mme Christine MARTINOT | D N°790          | Erreur matérielle sur le PLUi. La maison d'habitation a été identifiée à la place de la grange.  |
| 15    | Mail du 11/02/2023     | Mme Carole CAPDEVILA   | A N°370          | Transformation de la grange<br>Identification du pigeonnier comme élément du paysage à préserver |
| 16    | Mail du 20/02/2023     | M. Jean-Claude BETTI   | A N°538          | Changement de destination du bâtiment agricole                                                   |

|    |                           |                           |                             |                                                      |
|----|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------|
| 17 | Courrier du<br>20/02/2023 | M. Elio BETTI             | A N°234b                    | Transformation du bâtiment en<br>maison d'habitation |
| 18 | courrier du<br>21/02/2023 | Mme et M.<br>CALDO Gilles | C N°291                     | Transformation du bâtiment en<br>maison d'habitation |
| 19 | Courrier du<br>17/02/2023 | Mme REYNES<br>Christiane  | A N°409-<br>406-523-<br>735 | Transformation du bâtiment en<br>maison d'habitation |

| PRAYSSAS |                           |                        |                       |                                                                |
|----------|---------------------------|------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------|
| N°       | FORMAT DE<br>LA DEMANDE   | NOM ET PRENOM          | PARCELLES             | OBJET DE LA DEMANDE                                            |
| 20       | Courrier du<br>07/02/2023 | Mme GEINOZ<br>Juliette | D N°312               | Identification du bâtiment pour qu'il<br>change de destination |
| 21       | Courrier du<br>01/02/2023 | Mme DUMAS<br>Claude    | I N°680 et I<br>N°782 | 2 bâtiments à identifier pour changer<br>de destination        |

| SAINT SARDOS |                           |                          |           |                                                                                            |
|--------------|---------------------------|--------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°           | FORMAT DE<br>LA DEMANDE   | NOM ET PRENOM            | PARCELLES | OBJET DE LA DEMANDE                                                                        |
| 22           | Courrier                  | M. AURICES Thierry       | A n°972   | Transformation d'un hangar agricole en<br>maison d'habitation pour résidence<br>principale |
| 23           | Courrier du<br>21/02/2023 | Mme FONTANILLE<br>Hélène | C n°559   | Identifier le bâtiment à rénover                                                           |

**Raisons pour lesquelles les demandes suivantes ne sont pas prises en compte par la procédure de modification simplifiée :**

- **La demande n°5 ne concerne pas un changement de destination mais le classement d'un terrain en zone constructible.**
- **Les demandes n°11 ; 12 ; 13 n'ont pas besoin de cette procédure pour que les projets soient réalisables. Ce sont des annexes à l'habitation, le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme est suffisant. Ces bâtiments ont déjà pour destination l'habitat.**
- **La demande n°14 est une erreur matérielle, la maison a été repérée à la place de la grange.**
- **La demande n°15, en partie, qui porte sur l'identification d'un pigeonnier comme élément du paysage à préserver.**

Sur ces 30 contributions, 7 sont défavorables ou opposés au fait que des bâtiments du Domaine du Château de Lasfargues, situés sur la Commune de Laugnac, soient identifiés comme pouvant faire l'objet de changements de destination.

| Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas – Château du domaine de Lasfargues à Laugnac |                            |                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| N°                                                                                                          | FORMAT DE<br>LA DEMANDE    | NOM ET PRENOM    | OBJET DE LA DEMANDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
| 24                                                                                                          | Mail reçu le<br>11/02/2023 | Inès FERRON      | défavorable : amie des voisins. Selon elle, le propriétaire du Domaine « ne cherche ni plus ni moins qu'à empoisonner la vie de ses voisins jusqu'à ce que ceux-ci dégoûtés lui cèdent leurs propriétés pour rien ». Elle souhaite que tous les avis dans leur intégralité soient communiqués aux élus. Pour elle il y aura toujours des « élus naïfs pour croire que c'est bon pour l'économie locale ». |  |
| 25                                                                                                          | mail reçu le<br>12/02/2023 | François ANTOUNE | défavorable : nuisances sonores quand il a séjourné chez les voisins du château en 2019 + « <i>impact environnemental de ce projet</i> » – amis des voisins - citoyens                                                                                                                                                                                                                                    |  |



|    |                         |                    |                                                                                                                                                                                                   |
|----|-------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26 | mail reçu le 19/02/2023 | Brigitte LE MASSON | « surprise voire choquée qu'une communauté de communes change la destination d'un terrain pour permettre à un particulier de pérenniser une entreprise commencée illégalement ».                  |
| 27 | mail reçu le 19/02/2023 | Colette de Bertier | défavorable : « les nuisances sonores qu'a subies tout le voisinage en 2019 et avant ne pourront être atténuées quel que soit le projet futur vu la configuration des lieux » - parent de voisins |
| 28 | mail reçu le 20/02/2023 | Rémy POULET        | défavorable : nuisances sonores                                                                                                                                                                   |
| 29 | mail reçu le 20/02/2023 | Cyril BOLAND       | « pas favorables » au changement de destination du PLUi sans plus de précisions                                                                                                                   |
| 30 | mail reçu le 10/02/2023 | Martine VERNHES    | défavorable : nuisances sonores pour les habitants permanents mais aussi pour les vacanciers (chapelle proche pour le calme et la méditation)                                                     |

### C. Réponses aux demandes d'identifications supplémentaires formulées lors des deux concertations


Pour information, pour toutes les demandes déposées sans photographie des bâtiments, un avis défavorable de la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) est proposé.

A la suite de la réunion en date du 23/05/2023 portant sur le choix des bâtiments à retenir, les élus des communes du PLUi, au vu du nombre élevé de demandes, ont décidé, en se référant à une méthodologie imposant certains critères comme l'état d'avancement du projet ou la présence des réseaux ... de ne garder que 3 bâtiments :

- Sur la commune de Granges sur Lot, le bâtiment appartenant à Monsieur GRANT situé sur la parcelle ZD n°86 (demande n°66) ;
- Sur la commune de Cours, le bâtiment de Monsieur BETTI Elio Robert situé sur la parcelle A n°234b (demande n°17) ;
- Sur la commune de Laugnac, le bâtiment de Madame DELMAS Evelyne situé sur la parcelle A n°307 (demande n°64).

| LACEPEDE         |                                  |                     |             |
|------------------|----------------------------------|---------------------|-------------|
| N° de la demande | NOMS                             | PHOTOGRAPHIE        | AVIS        |
| 1                | Mme GENTIT et M. BOZEC-CLAVIERIE | Pas de photographie | Défavorable |
| 2                | M. Alain CHANTEL                 | Pas de photographie | Défavorable |
| 3                | M. Mickaël TAURON                | Pas de photographie | Défavorable |
| 4                | M. Mickaël TAURON                | Pas de photographie | Défavorable |
| 6                | M. Jean-Pierre MARCEL            | Pas de photographie | Défavorable |
| 62               | M. Clément BOZEC-CLAVIERIE       | Pas de photographie | Défavorable |

**PRAYSSAS**

| N° de la demande | NOMS                                                     | PHOTOGRAPHIES                                                                     | AVIS                                                                                                                                                                                             |
|------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20               | Mme GEINOZ Juliette                                      | Pas de photographie                                                               | Défavorable                                                                                                                                                                                      |
| 21               | Mme DUMAS Claude<br>Parcelle I 680<br><br>Parcelle I 782 |  | <b>Bâtiment portant sur une annexe à une maison d'habitation existante, par conséquent, pas besoin d'identifier le bâtiment.</b><br><br><b>Défavorable</b> : L'état du bâtiment est très faible. |


**LAUGNAC**

| N° de la demande | NOMS                                 | PHOTOGRAPHIES                                                                       | AVIS                                                                                                    |
|------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 64               | Mme DELMAS Evelyne<br>Parcelle A 307 |   | <b>Favorable</b> : le projet est mature, les réseaux sont présents et le bâtiment est dans un bon état. |
| 65               | Mme DELMAS Nadine<br>Parcelle A 545  |  | <b>Le bâtiment a été vendu depuis la mise à la disposition du public.</b>                               |








**SAINT SARDOS**







| N° de la demande | NOMS                                   | PHOTOGRAPHIES                                                                       | AVIS                                                            |
|------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 22               | M. AURICES Thierry<br>Parcelle A 972   |  | <b>Défavorable</b> : le projet n'est pas prévu dans l'immédiat. |
| 23               | Mme FONTANILLE Hélène<br>Parcelle C559 |  | <b>Défavorable</b> : bâtiment en mauvais état                   |


**SEMBAS**

| N° de la demande | NOMS                                   | PHOTOGRAPHIES                                                                       | AVIS                                          |
|------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 7                | M. FROMENT Christian<br>Parcelle A 616 |  | <b>Bâtiment se situant en zone Ub du PLUi</b> |

**GRANGES SUR LOT**

| N° de la demande | NOMS                                                                            | PHOTOGRAPHIES                                                                                                                                                                                                                                                     | AVIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8                | Mme MIONI Marie-Thérèse<br>Parcelle non renseignée                              |                                                                                                                                                                                  | <p><b>Défavorable</b> : le projet n'est pas prévu dans l'immédiat</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 9                | M. Guillaume DEBROISE<br>Parcelle non renseignée<br><br>Parcelle non renseignée | <br>                                                                                            | <p><b>Défavorable</b> : aucun projet de prévu, il manque la défense extérieure contre l'incendie et il y a des travaux de voirie à prévoir.</p> <p><b>Défavorable</b> : aucun projet de prévu, il manque la défense extérieure contre l'incendie et il y a des travaux de voirie à prévoir.</p>                                                                                                    |
| 66               | M. Kévin GRANT<br>Parcelle ZD 86                                                |                                                                                                                                                                                 | <p><b>Favorable</b> : le projet est mature, les réseaux sont présents et le bâtiment est dans un bon état.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 67               | M. Alain SAPHY<br>Parcelle ZD 100<br><br>Parcelle ZD 93<br><br>Parcelle ZD 51   | <br><br> | <p><b>Défavorable</b> : les réseaux ne sont pas présents au droit de la parcelle et il n'y a pas d'accès.</p> <p><b>Défavorable</b> : la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée pour ce bâtiment et il y a des travaux de voirie à prévoir.</p> <p><b>Défavorable</b> : il n'y a pas l'eau et la défense extérieure contre l'incendie et des travaux de voirie sont à prévoir.</p> |

| COURS            |                                                          |                                                                                     |                                                                                                 |
|------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de la demande | NOMS                                                     | PHOTOGRAPHIES                                                                       | AVIS                                                                                            |
| 70 - 10          | M et Mme MICOUD<br>Parcelle D 333                        |    | <b>Défavorable</b> : projet non mature qui pourra attendre le futur PLUi.                       |
| 71 - 15          | Mme CAPDEVILA Carole<br>Parcelle A 370                   |    | <b>Défavorable</b> : le projet n'est pas prévu dans l'immédiat.                                 |
| 16               | M. BETTI Jean-Claude<br>Parcelle A 538                   |    | <b>Défavorable</b> : projet non mature qui pourra attendre le futur PLUi.                       |
| 17               | M. BETTI Elio Robert<br>Parcelle A 234b                  |   | <b>Favorable</b> : le projet est mature, les réseaux sont présents, l'état du bâtiment est bon. |
| 18               | M. CALDO Gilles<br>Parcelle C291                         |  | <b>Défavorable</b> : projet non mature qui pourra attendre le futur PLUi.                       |
| 19               | Mme REYES Christiane<br>Parcelles A409 ; 406 ; 523 ; 735 |  | <b>Défavorable</b> : le projet n'est pas prévu dans l'immédiat.                                 |

| MADAILLAN        |                                              |                                                                                     |                                                                                                  |
|------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de la demande | NOMS                                         | PHOTOGRAPHIES                                                                       | AVIS                                                                                             |
| 63               | Mme ARNAUD-GRANET Stéphanie<br>Parcelle 1046 |  | <b>Défavorable</b> : le bâtiment n'est pas dans un état permettant un changement de destination. |